SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 46 JUIN 4945

Présidence de M. Albert Rivière, Président.

La séance est ouverte à 4 heures, sous la présidence de M. Albert Rivière, *Président*.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. Paul Kahn, l'un des secrétaires, est adopté.

Excusés: MM. Bérenger, Berthélemy, Boullanger, Camus, Cartier, Carton de Wiart, Ferdinand-Dreyfus, Ét. Flandin, Dr Henrot, Fernand Le Pelletier, Loubat, commandant Marcet, Paul de Prat, Louis Rivière, Rodolphe Rousseau, Félix Voisin.

La parole est à M. le Secrétaire général pour les communications.

M. Frèrejouan du Saint, Secrétaire général adjoint. — Messieurs, depuis notre dernière séance, le Conseil de direction a admis comme membre nouveau M. Rodolphe Rousseau, avocat à la Cour d'appel de Paris, et M. Ruphy, avocat à Annecy.

Nous venons de recevoir de notre collègue et ancien vice-président, M. Étienne Flandin, qui en fait hommage à la Société, le volume qu'il vient de faire paraître: L'Allemagne en 1914; Institutions, Gouvernement, Armée. Cet ouvrage présente un double intérêt pour nous: intérêt scientifique et intérêt politique; écrit avant la guerre, il sera, dit l'auteur, complété après la paix. Il devra être non seulement complété, mais remanié dans quelques-unes au moins de ses parties, car il comprend une annexe sur l'Alsace-Lorraine. Nous

remercions vivement M. le sénateur Étienne Flandin d'avoir bien voulu enrichir notre bibliothèque d'une œuvre qui honore notre éminent collègue.

M. LE PRÉSIDENT. - Messieurs,

La mort frappe durement parmi nous. Après le président Ch. Petit et le bâtonnier Bétolaud, après Edmond Seligman, nous perdons deux de nos plus anciens confrères qui tous deux figuraient sur notre première liste, publiée en juin 1877!

Notre tristesse est grande quand nous voyons tomber cette vaillante jeunesse, victime directe de notre guerre de rédemption. Du moins, nous avons le sentiment qu'elle est tombée utile à la Patrie et nous trouvons une consolation dans la gloire au milieu de laquelle elle est ensevelie. Notre affliction est doublée, parce que sans compensation, quand nous voyons disparaître des confrères chargés d'années et de nobles services, victimes indirectes du formidable cyclone.

M. Sabatier était atteint d'un mal que toute violente émotion devait rendre mortel. Il n'a pu survivre au coup atroce que lui a donné la disparition d'un fils adoré, dont il était justement fier et qui restait le baume d'une plaie récente et toujours ouverte.

M. Sabatier, comme beaucoup d'avocats, appelés, à la sortie de l'audience, dans leur cabinet de consultation, n'était pas de nos plus fidèles. Mais nous n'oublierons jamais l'éclat que, en une circonstance solennelle, il a jeté sur notre Société. C'est lui qui, lors du centenaire des Codes criminels, en juin 1910, vint nous apporter la puissance de sa parole, aussi riche de forme qu'opulente de fond. J'avais assisté à sa célèbre conférence du 13 mars 1908 sur Napoléon et le Code civil. J'avais été ébloui de ce lumineux exposé de la psychologie juridique de Napoléon et je m'efforçai de parer notre séance du centenaire de la magie de son verbe, de sa science de juriste et de son érudition d'historien. Il y consentit gracieusement.

De quelle hauteur philosophique il contempla et décrivit l'œuvre du législateur de 1808 et de 1810, dans son effort, en somme très heureux, pour concilier les traditions de l'ancien régime et les idées nouvelles, garantir à la défense toutes les libertés nécessaires, pour mettre plus d'humanité, c'est-à-dire d'atténuation, dans les peines! Il a abouti à un Code de juste milieu, qui nous a assuré 100 ans de paix sociale et civile, mais qui, comme toutes les œuvres humaines, n'atteignait pas la perfection. M. Sabatier ne nous a pas dissimulé ses défauts et leurs causes : inexpérience des ouvriers, abus de l'esprit philosophique, excès de préjugé à l'égard de tout ce qui venait de

l'ancienne France. Mais, comme il a solidement campé son personnage au milieu de son monument législatif! Il a fixé définitivement, dans la suite des progrès réalisés, le rôle de Napoléon et sa psychologie criminaliste. Notamment à propos du jury, lui aussi résultat d'une transaction entre les partisans des idées de la Révolution et les tenants des institutions du passé, comme il a pénétré les longues discussions devant le Conseil d'État de 1804 à 1808! Désormais, la démonstration est faite, et splendidement. C'est bien à Napoléon que nous devons le jury; oh! le jury tempéré, je le sais, par l'intervention de la police et de la raison d'État, par la coopération des prisons d'État. Mais enfin, le jury, avec ses garanties d'indépendance et de relative impartialité. Saluons cette conquète.

Nous perdons en M. Sabatier plus qu'un savant et un diseur incomparable. Son caractère avait la belle tenue de son talent. Généreux et charitable, il mettait son expérience et sa science au service de grandes et belles œuvres dont il était le conseiller et qui ne le remplaceront pas.

J'adresse à ses enfants, à tous les siens, l'expression de vos regrets unanimes, et je n'oublie pas que, parmi ses plus proches, nous comptons le fondateur de votre Société, le doyen de vos anciens présidents, M. le sénateur Bérenger. (Applaudissements.)

Je viens de dire que M. Sabatier n'était pas le plus assidu de nos auditeurs. Je dirai exactement le contraire de l'homme de bien, du confrère aimable et avisé que nous avons hier conduit à sa dernière demeure. Premier arrivé, dernier parti, M. Morel d'Arleux n'a, je crois, jamais manqué volontairement une de nos séances. Je ne pense pas que notre Société ait compté un seul membre qui l'ait davantage aimée... Je le vois encore, au premier rang ou assis de côté près du bureau, le corps légèrement penché en avant et la main parfois placée en arrière du pavillon. Il avait l'oreille un peu paresseuse, seule infirmité d'une alerte vieillesse. Il écoutait attentivement et ne perdait pas un argument. Il prenait souvent part à la discussion. Ses observations étaient brèves, mais bien frappées avec un robuste bon sens, fait d'expérience, de réflexion et d'infinie bonté. Elles venaient presque toujours à la fin de nos discussions, comblant une lacune, redressant une erreur d'interprétation, citant un exemple topique, notant un rapprochement ingénieux. Nous reverrons toujours au milieu de nous cette physionomie fine et douce, sur laquelle se réflétait une âme d'élite.

Vous l'aviez trois fois élu membre de votre Conseil. Il restera pour nous le modèle des confrères, parce que, tant au cours d'une longue

carrière professionnelle, faite de labeur, d'honneur et de conscience, qu'après sa retraite, il n'a pas vécu un seul jour de cette vie si remplie sans penser et sans collaborer de sa plume, de sa parole, de sa bourse, à toutes les idées qui nous sont chères : la protection de l'enfance, le patronage, l'assistance par le travail, la répression de la mendicité, de l'alcoolisme, de la débauche, de l'avortement, la solidarité sociale, la Charité, la Patrie!

J'adresse à M^{mc} Morel d'Arleux, à ses trois dignes fils, à son neveu Paul Nourrisson, membre de notre Conseil, l'hommage de ma grande pitié et vous me permettrez de joindre à cette famille éplorée un de vos anciens Présidents, qui n'était pas son parent, mais qui était presque un frère, lié étroitement à lui par une amitié presque octogénaire, M. le conseiller Félix Voisin. (Applaudissements.)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. le professeur Louis Renault sur la mesure dans laquelle le droit pénal ordinaire peut s'appliquer à des faits de guerre contraires au droit des gens.

Bien qu'il s'en soit défendu, M. Renault nous a fait un plan général de Code pénal du droit des gens. Il a successivement parlé 1° des personnes punissables : ennemis, excusables (contrainte), 2° des crimes et délits : est-il besoin de légiférer pour créer des infractions nouvelles? Le Code pénal ordinaire ne suffit-il pas? 3° de la compétence : ratione loci, zone des opérations, 4° de la procédure : contumace, enquêtes judiciaires, clause d'amnistie, 5° des sanctions, directes et indirectes : pécuniaires (dans le traité ou après), responsabilité personnelle des chefs militaires ou des ministres, représailles, opinion publique, publicité, condamnation par une justice supernationale, etc... Voilà le cadre immense dans lequel nous allons reprendre notre étude et l'ordre dans lequel nous pourrions successivement, après la discussion générale, aborder chaque problème.

M. Engerand, député du Calvados. — Ma première parole, Messieurs, sera pour m'excuser et auprès de vous et auprès du maître éminent qu'est M. Renault de n'avoir pu assister à la dernière réunion. Comme votre président le sait, j'ai été appelé à Caen par mon fils, lieutenant au 36° d'infanterie, qui devait le lendemain retourner au front pour la deuxième fois; j'ai voulu l'embrasser avant son départ, et c'est ce qui m'a privé du plaisir d'entendre M. Louis Renault.

Mon fils a été pour la seconde fois blessé, à Neuville-Saint-Waast

le 3 juin. Il a été blessé par une balle tirée sur lui loyalement par des Allemands, — c'est la guerre.

Mais, la veille, il avait failli être empoisonné dans la tranchée par des vapeurs asphyxiantes que les Allemands avaient répandues. Cela, ce n'est plus la guerre, c'est une tentative d'assassinat, un crime de droit commun commis sous le couvert de la guerre.

A côté de lui, le fils d'un de mes amis, caporal au 236e d'infanterie, entre avec sa section dans une tranchée allemande où se trouvaient un capitaine et des soldats. Le capitaine déclare qu'il se rend; le caporal s'approche pour s'assurer de sa personne; le capitaine sort son revolver et brûle la cervelle du caporal. Voilà encore un crime de droit commun; et je vous avoue que ce double fait n'est pas de nature à me faire regretler d'avoir présenté à la Chambre la proposition de loi qui a posé près de l'opinion la question qui fait l'objet de la conférence magistrale que vous avez eu le plaisir d'applaudir.

Je n'ai pu que lire cette conférence et j'avoue que ce m'est un grand honneur d'avoir pu retenir quelques instants l'attention d'un maître aussi autorisé. Je ne voudrais pas engager avec lui une controverse juridique. Je lui rends les armes avant de combattre et d'autant plus volontiers que nous sommes d'accord sur les trois points qui me paraissent essentiels:

Le droit, pour l'État, de punir les crimes de guerre;

Le droit, pour l'État, de les juger, même par contumace;

Et ensin, sur l'impossibilité de l'introduction de la clause d'amnistie dans le prochain traité de paix. (Applaudissements.) Il faudra des sanctions; il y aura des sanctions et il en faut, pour l'honneur même du droit international.

Depuis quarante ans, les personnages les plus considérables de l'Europe, les jurisconsultes les plus éminents se sont réunis pour mettre sur pied un code de guerre. Après bien des débats, bien des pourparlers, on a fait une œuvre remarquable et de ce code, si j'oso m'exprimer ainsi, les Allemands se servent comme d'un siège pour s'asseoir. En bien, vraiment, ce n'est pas admissible.

Il y a sur le droit des gens un joli mot de Voltaire: « Le droit des gens est une consolation, pour les peuples, des maux qu'ont fait la politique et la force. Il donne l'idée de la justice comme on a les portraits des hommes célèbres qu'on ne peut voir. »

J'estime qu'au xx° siècle il faudrait aller plus loin et ne pas se contenter de la représentation, mais demander la réalité.

Le maître éminent qu'est M. André Weiss nous a proposé le tribu-

nal de La Haye, une justice internationale. Ce sera, je le crois et je l'espère, la solution de demain.

Mais nous devons prendre les choses dans l'état où elles sont. D'abord je ne pense pas que le tribunal de La Haye soit habilité pour juger au point de vue répressif; il ne peut juger qu'au point de vue civil. Si on l'investissait de ce pouvoir, la question de non rétroactivité se poserait, et les lois interprétatives ne sont pas encore admises dans le droit international.

Et puis, est-ce que ce tribunal nous donnera, au point de vue de la bonne administration de la justice, plus de garanties que les tribunaux nationaux? Commentsera-t-il composé? Actuellement, Messieurs, c'est l'Europe entière qui est en armes. Laissera-t-on les délibérations aux neutres? Non. Alors, si toutes les nations de l'Europe constituent ce tribunal, elles seront à la fois juge et partie.

Je le répète, je crois qu'il y aura dans le tribunal de La Haye un instrument de justice pour demain; mais il faut le prendre pour ce qu'il est aujourd'hui, et je crois que la sanction internationale que réclame la conscience publique peut être obtenue par une série de sanctions nationales, une série de sanctions internes.

C'est précisément parce qu'il me paraissait que le Gouvernement ne s'en était pas aperçu, ou plus exactement parce qu'il ne voulait pas laisser voir qu'il ne s'en était pas aperçu, que j'ai présenté ma proposition de loi.

Je dis proposition de loi et non projet de loi. Proposition de loi, c'est-à-dire une base de discussion, une œuvre d'initiative parlementaire, par conséquent imparfaite, au moins au point de vue de l'écriture juridique, et sur ce point, en épluchant le texte de ma proposition, on pourra aisément y trouver des défectuosités. L'écriture juridique n'est pas toujours parfaite, même dans les projets de loi qui émanent de l'initiative gouvernementale. Aussi sur ce point je n'insiste pas; je reconnais mes erreurs, et avec d'autant plus de sérénité que, voulant présenter une base de discussion la moins imparfaite, je n'ai cru pouvoir mieux faire que de prendre le texte de la convention internationale de La Haye; aussi les critiques qui seraient adressées à ma proposition passeraient au-dessus d'elle pour retomber sur une partie des art. 23 et 24 de la Convention internationale.

En ce qui concerne les autres erreurs, qui me sont personnelles, je les reconnais et les confesse.

Quant à la question de neutralité (art. 2), contre laquelle M. Renault s'est élevé, assurément il a raison au point de vue doctrine; mais

454

enfin il voudra bien reconnaître que je suis d'une maison où il est permis de tout faire, sauf de changer un homme en femme. (Sou-rires.)

Voici donc une proposition de loi et pas un projet de loi. Quel a été le but que je me suis proposé? Pourquoi l'ai-je présentée? Tout simplement parce que le Gouvernement ne le faisait pas, parce qu'il m'a semblé qu'il était bon, qu'il était utile de montrer, de faire connaître à l'opinion que nous étions armés — à l'opinion de l'arrière et à l'opinion du front, aux civils et aux poilus — passez-moi cette expression qui est maintenant de langage courant, de leur montrer que contre les crimes dont ils souffraient, qui les indignaient, il y avait dans nos codes des sanctions, que la justice pouvait s'en saisir, les châtier; et j'ai cru que c'était peut-être le meilleur moyen, sinon d'éviter des représailles, tout au moins de les atténuer, de les retarder le plus longtemps possible.

J'ai présenté aussi ma proposition, je ne veux pas dire comme moyen d'intimidation, mais en considérant que peut-être, au point de vue des auteurs des crimes, il n'était pas mauvais de leur montrer que leurs agissements criminels pouvaient être réprimés. — Poignez vilain — pour les Allemands il semble que la crainte est le commencement de la sagesse.

Enfin, je l'ai présentée pour l'avenir. Ces crimes peuvent être l'objet de sanctions pénales; ils peuvent être aussi l'objet de réparations civiles, et il m'a semblé qu'il n'était pas mauvais de constituer dès maintenant des dossiers, de commencer à asseoir les éléments d'une plainte. Je n'insiste pas; mais je crois que tout le monde comprendra que la France a intérêt à faire la plus lourde possible l'indemnité de guerre qui peut être réclamée à l'Allemagne. (Applaudissements.)

Messieurs, l'objet de ma proposition n'est pas — et je remercie très vivement M. Renault d'avoir bien voulu le dire avec insistance — d'instituer un nouveau droit de punir; son objet a été de constater le droit de punir qui existe, de le renforcer sur certains points, et principalement de ne pas châtier seulement les agents d'exécution, mais le commandement qui prescrit les crimes, ensin, d'accorder notre législation pénale sur ce point avec les conventions internationales de La Haye. Voilà l'objet de ma proposition. Elle a été inspirée par les circonstances que vous savez; mais j'affirme que ce n'est pas une loi de circonstance. Je crois qu'elle aurait dù être mise en forme de loi avant la guerre, qu'elle pourra l'être, qu'elle devra l'être encore après la guerre; je pense même qu'elle pourrait l'être pendant la guerre. Je sais bien que M. Renault a parlé de législation ab irato;

mais il y a déjà des exemples. N'avons-nous pas fait, depuis la guerre, des lois sur le retrait des naturalisations, sur l'interdiction de commerce avec les Austro-Allemands? Puisqu'elle n'a pas été une loi d'avant-guerre, qu'elle soit donc une loi d'après-guerre.

En attendant, tenons-nous au droit acquis. Peut-on punir? Y a-t-il des sanctions contre les crimes de droit commun commis par les Allemands sous le couvert de la guerre? Oui. Peut-on les punir, les condamner même par contumace? M. Renault reconnaît qu'on le peut, et je crois que les critiques que sur ce point il a faites s'adressent plutôt au principe même de la contumace qu'à l'application que j'en ai demandée. Au fond, nous ne sommes séparés que par la question d'opportunité. Avouons-le, nous avons peur pour nos prisonniers, pour les régions envahies. Je crois que c'est la préoccupation du Gouvernement; je suis sûr que c'est la mienne, et c'est ce qui m'empêche de presser le Gouvernement comme les moyens parlementaires me le permettraient.

C'est là aussi ce qui assurément retient les Parquets. Car, ennin, nous sommes dans une situation un peu extraordinaire. Voilà des crimes, les crimes les plus abominables, comme il n'en est pas qui aient révolté davantage la conscience publique; ces crimes sont dénoncés, et dénoncés par qui? Par des personnages officiels considérables qui ont fait une enquête, qui les ont relevés dans un rapport paru à l'Officiel et les parquels n'agissent pas! S'ils n'agissent pas, je suis persuadé que c'est bien dans le sentiment que je viens d'indiquer, par crainte des représailles qui pourraient être exercées sur nos frères prisonniers et sur les populations des pays envahis.

Mais encore est-il que, sur ce point, nous devons prendre des précautions. Car il est une question qui va se poser et que M. le commandant Jullien nous a signalée. Les parquets attendent leur heure, et peuvent l'attendre d'autant mieux que les délais de prescription la rendent longue. Mais, après la guerre, les parquets militaires vont être dépossédés; les Conseils de guerre ne vont plus exister. Il ne faudrait pas qu'à ce moment un conflit de compétence vint surgir. Je crois donc qu'il est bon de prendre dès maintenant des précautions.

Admettons qu'il soit inopportun, dangereux, téméraire pour le bon renom de la justice, d'aller jusqu'à la condamnation par contumace, et même jusqu'à la mise en jugement, sauf à surseoir en admettant l'excuse de l'impossibilité de se rendre. Au moins seraitil bon, utile et opportun de commencer à ouvrir une information. L'ouverture d'une information, c'est la solution qu'à la Société d'Économie Sociale votre honorable président M. Rivière a bien voulu

indiquer. Je suis sûr que ce jour-là la sagesse a parlé par sa bouche, et la prudence aussi. Il me semble qu'on pourrait dès maintenant se mettre d'accord sur cette solution: l'ouverture d'une information; et je crois qu'actuellement il y aurait à se préoccuper de la question de mettre en mouvement l'action publique.

Les Parquets, malgré les dénonciations en règle qui existent, ne l'ont pas mise en mouvement : ils sont retenus par le scrupule que je viens d'indiquer; pendant la guerre, ils ne peuvent pas. Il ne faudrait pas qu'après la guerre ils ne voulussent pas! Il y aura là une besogne de justice qui sera considérable; il y aura des preuves difficiles à obtenir, des témoignages durs à recueillir, tout un gros travail judiciaire et j'ai entendu dire qu'avant la guerre, certains Parquets étaient partisans du système du moindre effort. Il ne faudrait pas se laisser surprendre. Il me semble qu'il serait bon d'être prêt à déclancher, au moment venu, l'action publique.

L'action publique peut être mise en mouvement de deux façons : par le ministère public ou par la partie lésée. L'article premier du Code d'instruction criminelle donne droit à réparation à toute personne qui a droit d'exiger une réparation.

C'est là la conclusion des courtes observations que j'ai voulu présenter. Je crois — et plusieurs amis ont été de mon avis — qu'il serait bon de se préoccuper des maintenant des moyens de reconnaître les divers actes, crimes, qui ont été commis, rechercher les victimes, les personnes qui seraient en droit de se déclarer parties lésées et de déposer une plainte. Il serait bon de leur faire connaître leurs droits, de leur indiquer les moyens de les mettre en œuvre. Il y a là une indication intéressante; il faut s'occuper de suite de cette question d'ouverture d'informations. C'est à cela que je limite actuellement mon effort, attendant, en ce qui concerne la proposition de loi, que les Commissions qui sont saisies de son examen, veuillent bien, après la guerre, lui donner forme de loi. (Applaudissements.)

M. A. Weiss, professeur à la Faculté de droit, membre de l'Institut.

— Messieurs, je suis très respectueux de l'autorité, et c'est pourquoi je défère à l'invitation très bienveillante de votre Président.

Permettez-moi d'abord de vous exprimer mon vif regret de ne pas avoir assisté à la dernière séance, j'aurais été heureux d'entendre le rapport magistral de M. Renault. Aujourd'hui, j'ai un regret également, c'est de voir M. Renault ici, car sa présence ne me permet pas de dire ce que je pense de son rapport, l'admiration profonde que j'éprouve pour la doctrine qu'il a si fermement établie. Il a

tracé avec une précision, avec une exactitude, avec une autorité qu'on ne saurait égaler, les principes qui doivent présider à la répression des infractions commises contre le droit des gens au cours de la guerre actuelle. Il a montré, d'une manière définitive, que les attentats contre le droit des gens ne peuvent pas se réclamer du droit des gens, ne peuvent être innocentés par le droit des gens; que tout ce qui a été fait contre le droit des gens tombe sous le coup du droit commun, de la justice ordinaire.

Et il suffit de se reporter au réquisitoire véritablement accablant, effroyable; qui résulte contre nos ennemis, contre les austro-allemands, soit des rapports officiels émanés de hautes autorités judiciaires françaises, anglaises ou belges, soit des actes d'accusation qui ont été dressés contre eux par des citoyens de pays neutres. Je citerai le professeur Reiss, de Lausanne, en ce qui concerne les atrocités commises sur le sol serbe, et le livre que je lisais hier de M. Maccas, docteur en droit de l'Université d'Athènes, qui évoque de façon saissante toutes les horreurs, toutes les atrocités dont nous sommes les témoins et les victimes.

Par conséquent, il me paraît indispensable que de pareils crimes, de pareilles atrocités contre la civilisation, contre l'humanité, contre le droit soient punis. Mais de quelle manière et par quel procédé pourront-ils l'être?

J'estime que pour la répression on doit s'attaquer non seulement aux auteurs directs, immédiats, mais que cette répression doit aller plus haut, passer par dessus la tête des coupables primaires pour s'adresser aux chefs, à ceux dont les soldats ou officiers n'ont été que les serviteurs ou les valets officiels. Par conséquent, il s'agit de trouver un procédé, un moyen de frapper en même temps le bras et la tête.

Ce moyen, quel est-il?

On vous a parlé de représailles. Les représailles ne sont pas, à proprement parler, une répression, c'est le moyen de répondre à la cruauté par la cruauté, à la violation du droit par la violation du droit. Mais les représailles, qui peuvent être redoutables et dont je serai le dernier à discuter l'emploi, ne s'adressent en réalité qu'à l'État; les individus disparaissent, ils ne sont pas atteints, au contraire, ce sont les innocents qui paient pour les coupables.

Y a-t-il lieu et est-il possible de recourir à des poursuites criminelles?

Au point de vue du droit, je le crois volontiers, sans en être cependant absolument sûr.

Deux hypothèses peuvent se présenter.

Ou bien l'individu contre lequel une accusation de crime, d'infraction contre le droit des gens a été relevée et élablie se trouve en nos mains, prisonnier de guerre, détenu dans un camp. Rien n'empêche de le déférer à la Justice, au Conseil de guerre, et de lui appliquer les dispositions du Code pénal militaire qui répriment de semblables infractions. Mais j'avoue que cette comparution devant un Conseil de guerre ne me paraît pas absolument répondre aux exigences de la répression. Pour un qui sera pris, combien échapperont! Et ensuite ceux-là mêmes que nous détenons, que nous pouvons amener devant le Conseil de guerre, est-il bien sûr que ce soient les véritables auteurs, qu'il n'y ait pas quelque incertitude sur leur cas? Est-il bien sûr qu'ils ne pourront pas invoquer des excuses? Ils invoqueront l'autorité de leurs chefs, à laquelle ils n'ont pas su résister, ils diront qu'ils ont été des baïonnettes obéissantes sans aucune responsabilité, ils se couvriront par les ordres reçus. Voilà une objection qui sera de nature à faire impression sur des juges bienveillants comme les juges français. Nous avons assisté à des acquittements qui ont surpris une certaine fraction de l'opinion publique; donc il ne me paraît pas certain que même un débat contradictoire puisse donner les solutions que nous attendons.

Reste la poursuite par contumace. Mais là encore, je trouve de grosses objections et de grosses difficultés.

Contre qui cette poursuite sera-t-elle dirigée? On nous cite des noms de généraux, de chefs, de princes qui auraient prêté la main à des actes de pillage ou de cruauté. On les poursuivra, on intentera contre eux des poursuites, on les condamnera.

Est-il bien sûr, Messieurs, qu'une pareille condamnation, en admettant même que toutes les conditions de la bonne justice aient été observées, produira l'effort que nous cherchons? Ce sera souvent pour ceux qu'elle aura atteints un titre de gloire, ce seront presque les palmes du martyre, peut-être aussi une occasion de tourner en ridicule la France, qui s'attaque à eeux qu'elle ne peut pas atteindre, et, comme je le disais dans l'article du *Temps* auquel on a fait allusion, qui remplace les victoires décisives par de simples exploits d'huissiers. Il y aura là quelque chose qui pourra diminuer l'autorité du juge.

On parle d'une extradition possible à la fin de la guerre. Est-il bien sûr que cette conception juridique sera réalisable? Il sera toujours facile de soutenir qu'en réalité il s'agit de faits connexes à des infractions de droit public, que l'immunité qui protège les délits politiques doit couvrir les pires atrocités. Et puis on n'extrade pas les nationaux, M. A. Le Poittevin l'a démontré.

Par conséquent des condamnations par contumace ne donneraient pas les résultats que nous attendons. Il s'agit de chercher ailleurs, de chercher ce que nous pouvons faire pour donner à la répression le maximum d'utilité et d'efficacité.

J'ai encore noté deux petites objections qu'on pourrait diriger contre les poursuites par contumace. Ainsi que cela a été dit, je crois, peut-on véritablement parler de contumace, lorsqu'il s'agit d'un chef, d'un général, d'un souverain étranger? Est-ce que la contumace n'est pas un état de rébellion contre la loi? Celui qui est contumax refuse de se soumettre à l'autorité de la loi. Eh bien, le chef étranger, le souverain étranger est-il en rébellion contre la loi française, une loi dont il méconnait l'autorité, une loi qu'il ignore et veut ignorer.

Puis, autre chose, une question que je me borne à indiquer : une question de compétence.

Vous savez tous que les soldats et officiers qui font partie d'une armée en campagne jouissent d'un privilège que l'on appelle l'exterritorialité, ce que l'on exprime chez nous en disant : « Là où est le drapeau, là est la France ». Le soldat de l'armée en campagne n'est justiciable que de l'autorité de l'armée.

M. Renault n'a pas oublié ce principe, que nous avons fait prévaloir dans des circonstance presque historiques, lors de l'affaire des déserteurs de Casablanca. Ce principe, que nous avons soutenu à La Haye, ne fait-il pas obstacle à ce que les soldats et officiers d'une armée étrangère soient déférés à nos conseils de guerre? Il y a conflit de compétences; entre les deux compétences, laquelle doit l'emporter?

Je faisais allusion à l'incident des déserteurs de Casablanca. La question n'est pas exactement la même. Il s'agissait alors d'un conflit de compétence, mais pas entre deux juridictions territoriales. Le Sultan du Maroc n'avait pas de juridiction territoriale; sa juridiction, il l'avait déléguée aux Puissances qui avaient signé des traités avec lui. Donc le conflit était entre la juridiction consulaire que l'Allemagne prétendait exercer sur ses natinonaux devenus soldats de la Légion étrangère française, et la juridiction militaire dont nous nous montrions jaloux. Eh bien, le Tribunal de La Haye a décidé que la juridiction militaire doit l'emporter sur la juridiction consulaire. Que déciderait la Cour de La Haye dans le conflit actuel? Je ne sais pas, mais il y a là un précédent que je devais signaler.

Ainsi, ni dans les représailles, répression purement impersonnelle, purement anonyme, ni dans les poursuites soit contradictoires, soit par contumace, intentées devant la juridiction militaire, je ne trouve la solution que nous cherchons.

Mais je suis tombé, il y a quelques jours, sur un article fort intéressant de mon éminent confrère M. Henri Joly. Il rappelait, avec beaucoup d'à-propos, un paradoxe aussi spirituel que décevant, comme tous ceux qui échappaient à la plume d'Émile de Girardin. Plus de code pénal, plus de répression, mais simplement une large publicité donnée au crime commis : la publicité, voilà la véritable sanction.

Je ne suis pas bien sûr que cette sanction soit absolument suffisante lorsqu'il s'agit des infractions qui se commettent tous les jours au milieu de nous, je suis même convaincu du contraire, mais il me semble que ce paradoxe prend un peu de vérité en matière internationale. Il me semble que l'opinion publique, dont on a souvent fait si peu de cas, y joue et y jouera de plus en plus, quoi qu'on dise, un rôle absolument décisif en matière internationale. En bien, le châtiment que vous pourriez imposer, infliger à des officiers et à des soldats, en supposant même que cette amnistie dont on ne veut pas vienne à le faire disparaître, ce châtiment sera peu de chose à côté de la publicité internationale qui sera donnée à ces faits.

Et ceci m'amène à la solution à laquelle M. Renault a bien voulu faire allusion, qui aurait mes préférences. Cette solution, je crois qu'on peut la trouver dans l'article 3 de la IV^e Convention de La Haye. Les conventions ne sont pas toujours des chiffons de papier, nous pouvons espérer que quand nos armées seront victorieuses, nous pourrons rendre au droit la puissance que quelques-uns lui dénient aujourd'hui. J'espère que les Conventions de La Haye revivront, fortifiées peut-être par l'épreuve qui leur aura été imposée.

Eh bien, dans ces Conventions de La Haye, nous trouvons l'article 3 de la IV^e Convention, à laquelle est annexé un règlement sur les lois et coutumes de la guerre.

Cet article, inséré à la demande de la délégation allemande ellemême, porte que toutes les infractions commises contre le règlement annexé donneront lieu à des dommages-intérêts à la charge de l'État qui les aura commises. Et l'article ajoute que l'État sera considéré comme civilement responsable de tous ceux qui font partie de son armée. On n'aura pas à rechercher de responsabilité individuelle, c'est l'État qui paiera les dommages-intérêts, quitte peut-être à récupérer contre ceux qui auront enfreint ou outrepassé ses ordres les sommes versées par lui en leur acquit. C'est l'État qui sera justiciable, passible de la condamnation à dommages-intérêts. Et alors se pose la question de savoir comment cette indemnité prévue par la Convention, et qui forme aujourd'hui une sanction effective du droit des gens, pourra être mise à la charge de l'État.

Il y a deux solutions possibles.

Ou bien, à la suite d'une guerre que nous espérons et savons devoir être heureuse, insérer dans le traité de paix une clause en vertu de laquelle l'État vaincu aura à payer au vainqueur une certaine somme à raison des infractions au droit des gens commises par les armées allemandes.

Je n'aimerais pas beaucoup cette solution, parce que l'indemnité qui serait ainsi obtenue se confondrait presque toujours avec l'indemnité de guerre à laquelle nous avons droit et à laquelle nous n'entendons pas renoncer. Donc il n'y aura pas cette publicité, ce retentissement que je voudrais donner aux crimes allemands.

Au contraire, il me semble qu'il serait tout naturel et qu'il serait facile — toujours dans l'hypothèse de la victoire — d'insérer dans le traité de paix à venir une disposition par laquelle l'Allemagne consentirait à soumettre à un tribunal arbitral, à La Haye, la question de savoir si un dédommagement est dû pour infraction aux lois et coutumes de la guerre, et quel en est le quantum. L'Allemagne aurait évidemment mauvaise grâce à se soustraire à une pareille demande. D'abord, nous supposons que nous sommes en mesure de lui imposer notre volonté, mais même dans le cas contraire elle serait malvenue à s'y refuser, puisque c'est elle-même qui a fait inscrire l'article dans la convention. La juridiction arbitrale qui serait composée de neutres tout à fait impartiaux ne doit inspirer à l'Allemagne aucune espèce de frayeur si elle a la conscience tranquille.

Supposons néanmoins qu'elle s'y refuse et que nous l'obligions à accepter le recours aux arbitres. En pareil cas, la lumière se fera. Les rapports officiels auxquels je faisais allusion sont des documents judiciaires de premier ordre; presque toutes les dépositions ont été versées aux rapports et procès-verbaux sous la foi du serment. Ce que nos enquêteurs ont fait en France, les enquêteurs belges et anglais l'ont fait aussi. Il y a donc là des documents certains qui empruntent leur autorité non seulement à la valeur et à la haute honorabilité de ceux qui ont été chargés de cette délicate mission d'enquête, mais au serment des témoins. Eh bien, quand nous viendrons devant le Tribunal de La Haye, dans cette capitale d'un pays neutre qui a été si longtemps et qui redeviendra la métropole de la paix, apporter la preuve, la preuve retentissante, authentique, de toutes les atrocités commises, lorsque nous aurons fait connaître les noms à jamais

déshonorés de leurs auteurs, et lorsque le Tribunal de La Haye mettra au bas de cette constatation le chiffre de l'indemnité qui lui paraît devoir correspondre à une juste réparation du préjudice causé, croyezvous que la conscience publique ne sera pas éclairée et soulevée par cette double pénalité qui doit atteindre d'une part, par le retentissement qu'elle aura reçu, l'auteur même de l'infraction, de l'autre, l'État qui lui a donné des ordres ou qui l'a laissé, sans s'y opposer, se conduire en malfaiteur.

Les noms des coupables apparaîtront dans la décision, ils y seront inscrits en lettres de feu, et en outre la responsabilité de l'État allemand y sera officiellement proclamée.

Dans la condamnation ainsi rendue, il y a quelque chose qui restera, qui durera, qui ne sera pas enfoui dans la poussière des greffes. L'humanité sera placée en présence de décisions véritablement internationales qui créeront un précédent, une jurisprudence, qui donneront au droit des gens, aux Conventions de la Haye impudemment violées un commentaire et une sanction très énergiques.

M. Henri Joly, membre de l'Institut. — Je ne veux pas entrer dans la discussion, mais intervenir en quelques mots à propos de ce qu'a dit mon éminent confrère M. Weiss. Je ne voudrais pas que dans l'esprit de mes collègues il fût admis que j'ai pris à mon compte le paradoxe de Girardin. Je l'ai donné comme une curiosité judiciaire et l'ai même expliqué en ce sens que je l'ai rendu peut-être un peu moins paradoxal qu'il ne paraît. Par publicité l'auteur n'entendait pas uniquement l'affichage, il entendait une publicité qui poursuivrait l'individu depuis sa condamnation jusqu'à sa mort, et je reconrais que la peine serait grave : M. Caro la déclarait la plus terrible de toutes. Il pronostiquait que les individus en deviendraient fous ou se suicideraient. C'était exagéré. J'ai répondu moi-même que le coupable aurait un moyen d'échapper : se passer de toute espèce de papiers; il y a beaucoup de malfaiteurs qui s'en accommodent. Mais, comme j'ai été heureux de l'entendre dire par M. Weiss, en matière de droit international, cette objection tombe. Il est très certain que le prix de la publicité nous est indiqué, à nous, par le prix — et j'entends le prix en millions — que nos adversaires y mettent pour leur propre compte.

Je me trouvais hier — petit détail que je vous demande pardon de citer — au Havre, en compagnie de hauts fonctionnaires du ministère de la Justice belge. Ils étaient en possession de documents assez récents et très curieux : c'étaient des illustrations faites par les Allemands. Il était évident qu'ils avaient employé des photographies truquées, suivant cette méthode dont on a parlé autrefois, qui consiste, par exemple, à superposer sur une photographie de femme nue la tête d'une personne connue; certaines sont telles qu'il suffit de les regarder pour voir qu'elles ont été arrangées.

D'autre part, je ne parle pas de toutes les excuses. Ils se sont beaucoup attaqués aux francs-tireurs, ils n'en parlent plus beaucoup; mais ils épiloguent sur le mot « Garde civique », prétendant que les gardesciviques n'avaient pas le droit de tirer. A quoi les Belges répondent que la Garde civique en Belgique est militarisée, que, comme pour beaucoup d'armes en différents pays, on ne lui demande pas de se porter en territoire étranger, mais que les gardes civiques sont autorisées et même obligés à se défendre sur le territoire national. Faire connaître l'exacte vérité partout est à la fois un acte défensif et un acte répressif, du moment où il diminue gravement dans les nations étrangères l'estime et la confiance qu'on pouvait avoir dans le pays incriminé.

Malgré tous ces semblants d'excuse, les coupables ne se sentent pas très rassurés, et voici ce qui le prouve :

Les membres du Ministère belge au Havre sont en possession, depuis peu, de documents officiels et tout à fait authentiques, dont le Livre Blanc, et là ils ont sous les yeux des listes données par le Gouvernement allemand de généraux, d'officiers supérieurs, parmi lesquels il y en a qui ont participé au sac de Louvain, d'Aerschott, à plusieurs actes que le monde considère comme criminels. A l'heure actuelle, plusieurs d'entre eux sont prisonniers des Belges. L'autorité supérieure belge s'est abouchée avec quelques-uns de ces gens, et, d'après ce qu'on m'a formellement répété, ces officiers auraient dit : Nous sommes couverts. — C'est une hypothèse que visait tout à l'heure M. Weiss. — Nous avons des ordres formels, disent-ils, nous ne savons pas pourquoi et pour quelle raison on nous a ordonné cela. Avait-on en réalité tiré sur nos compatriotes? Nous ne savons pas. On nous a donné un ordre, nous l'avons exécuté.

M. le Ministre de Belgique me disait : devant cette réponse, nous nous demandons ce que nous pouvons faire. Et il vous le demande, Messieurs, par mon intermédiaire.

Quant à ce que disait M. Weiss, il faudrait évidemment que la publicité faite ait un caractère juridique, que la Cour de La Haye veuille bien envoyer des extraits de jugements à toutes les autorités politiques et administratives des différents États. Je ne m'attarde pas à

ces détails. Je me borne à dire quant à moi que nous avons besoin de publicité presque autant que d'obus.

Un universitaire de mes amis est allé à Madrid faire douze à quinze conférences. Cela a été pour lui une épreuve extrêmement dure. Il avait devant lui, dans un local choisi, un auditoire de gentilshommes, de grands d'Espagne, puisqu'il ne parlait qu'en francais, en un mot de l'aristocratie.

Lorsque, devant cet auditoire, qui a de très bonnes manières de politesse, on esquisse la moindre tentative d'apologie en faveur de la France, on est reçu par le sourire ironique de gens qui se disent : Cela, il ne faut pas essayer de nous le faire accroire. Ils sont absolument convaincus que c'est la France qui a attaqué l'Allemagne. Pourquoi? Parce qu'on le leur a dit, répété, mis sous les yeux par de fausses illustrations.

M. Garçon. — Il y a un parti convaincu de cela, mais ce n'est pas tout le pays...

M. Joly. — Oh! j'en suis convaincu. Mais je me borne à répéter ici le témoignage de l'orateur français. Je sais qu'il y a beaucoup d'intellectuels, d'universitaires, de libéraux, qui sont pour nous. Je ne les ai pas comptés; je parle de l'auditoire aristocratique de Madrid, pas d'autre chose, et vous laisse libres de faire les réserves que vous voudrez. Mais enfin de cette publicité achetée, truquée, établie avec tous les mensonges imaginables, ce n'est pas par des condamnations que nous viendrons à bout. Lesquelles d'ailleurs? C'est avec de la publicité, comme le dit avec moi M. Weiss. Je souhaite évidemment que cette publicité soit imposée par un tribunal international, ce serait alors une véritable répression. Si nous en sommes réduits à la faire et à la répandre nous-mêmes, ce sera encore là un acte de défense, il est nécessaire, il est urgent de l'employer.

M. LE Président. — En parlant de M. Carton de Wiart, vous m'avez fourni l'occasion d'exprimer à l'Assemblée ses excuses et ses regrets de n'avoir pu venir à notre séance. Nos regrets sont égaux aux siens. La Belgique a une expérience consommée en matière de faits de guerre contraires au droit des gens. Elle a préféré subir le martyre plutôt que de renoncer à son indépendance. Elle a montré au monde comment un peuple ayant conscience de son devoir et de sa destinée sait se battre, pour ne pas mourir. Elle a fait une chose plus difficile que de braver la mort : elle a oublié les divisions, les rivalités, les luttes

de races, de langues et de croyances, pour faire l'union sacrée. Gloire lui soit rendue!

Mais nous avons ici le ministre d'un pays aussi noble que la Belgique, et qui a le privilège de représenter la Serbie à Bruxelles en même temps qu'à Paris. Lui aussi s'y connaît en fait d'atrocités, et comme il est, en même temps, professeur de droit public, je suis doublement heureux de lui donner la parole.

M. Vesnitch, ministre de Serbie. — En mentionnant le grand désir de notre éminent collègue M. Carton de Wiart de venir aujourd'hui à cette séance, M. le Président me fait le porte-parole des Serbes et de la Belgique.

Je n'étais pas préparé à ce dernier honneur. J'en profite néanmoins pour vous associer à un sentiment profond d'admiration et de condoléance pour M. Carton de Wiart. Il vient de perdre un frère qui était notre confrère, puisque c'était un homme de loi, et en même temps Madame Carton de Wiart, en digne épouse de son illustre mari, passe sous le Code pénal allemand, ce qui nous prouve que les Allemands pratiquent le droit pénal (Applaudissements); et elle passe sous ce Code pénal en s'acquittant du devoir le plus élevé et le plus noble qu'un être humain puisse s'imposer : le devoir de s'intéresser à son prochain, d'adoucir les misères de ses frères.

Je noterai d'ailleurs que, par un mouvement naturel de son cœur, Madame Carton de Wiart s'est occupée des Français comme des Belges, de mème qu'elle s'est occupée des Serbes restés en Belgique sans protection...

M. LE PRÉSIDENT. — Et même des Allemands!

M. Vesnitch. — Cela ne m'étonnerait pas.

Maintenant, pour intervenir dans la discussion ouverte par la conférence de notre éminent maître M. Renault, je suis assez embarrassé.

La question se présente sous tant d'aspects divers! Il y a le côté strictement juridique; il y a le côté politique; il y a, si je puis dire, la question d'opportunité; il y a le côté pratique, et je ne sais lequel l'emporte sur les autres. Je me hornerai à signaler ce que je considère comme essentiel.

En premier lieu, je vous rappelle que contre la Serbie ce n'est pas directement l'armée allemande qui combat, mais l'armée Austro-Hongroise, dans laquelle l'armée allemande n'a pris place qu'accidentellement, pour ne pas permettre aux Autrichiens d'entrer seuls à Belgrade (1) et de prendre sans eux une place d'honneur. Ce n'est qu'à cette occasion qu'un régiment allemand a pris part à la guerre contre les Serbes. Quoi qu'il en soit, le système appliqué par les Austro-Hongrois sur le front serbe est absolument le même que celui appliqué en Belgique et en France, ce qui nous autorise à croire que c'est un plan bien arrêté d'avance entre les états-majors des deux armées.

Je n'entrerai pas dans le détail des cruautés que les Austro-Hongrois ont commises en Serbie. L'humanité en rougit! Mais pour vous montrer la source de ces cruautés, je vous citerai un passage d'un ordre du jour d'un général commandant de corps d'armée, la veille de l'entrée en Serbie.

Il indique comment il faut se comporter contre les Serbes, et le dernier point est le suivant :

« Il ne faut voir dans tout habitant trouvé hors des villes et des villages qu'un membre de bande qui a caché ses armes. Comme le temps manque de faire de plus amples recherches, il faut fusiller les habitants ainsi trouvés, s'ils paraissent le moins du monde suspects ».

Pour le reste, je ne veux pas abuser de votre temps; la question est trop complexe. Mais je dépose sur votre bureau deux rapports officiels qui se rapportent à cette matière et qui sont de nature à éclairer tout homme de bonne foi.

Quant à la question qui nous préoccupe aujourd'hui plus particulièrement, je crois que nous n'avons pas besoin d'aller très loin pour atteindre le but auquel nous tendons. Le droit international a très souvent souffert du reproche que c'était un droit qui n'avait pas les moyens de sanctionner ses décisions. Contre ce reproche, nous pouvons dire que l'opinion du monde civilisé s'est révoltée. Dans tous les États qui se disent et veulent être civilisés, le droit international est enseigné comme une des branches les plus importantes du droit. Même en Allemagne, surtout avant qu'elle ait été prussianisée et ait été prise de la folie de devenir la maîtresse du monde, le droit international était en grand honneur. Parmi les grands maîtres qui honorent notre science du droit international, il en est un certain nombre qui sont Allemands, auxquels nous devons beaucoup de reconnaissance et pour lesquels nous devons avoir des égards. J'ai dit, et j'insiste là-dessus, que cette science s'est développée en Allemagne avant que l'Allemagne pût découvrir toute sa pensée, d'après laquelle la force prime le droit. Mais je crois que même l'Allemagne passe en ce moment par une crise d'aberration; et le monde, et les alliés surtout, je le crois et je l'espère, seront à même de la ramener à la raison; alors le droit international recevra de nouveau en Allemagne, comme dans les autres pays, le respect auquel il a droit.

Je le crois d'autant plus que les pays considérés autrefois comme ne faisant pas partie de la société des nations civilisées se sont efforcés par de solides moyens d'entrer dans cette société des nations. Vous le savez, le Japon, dans sa guerre contre la Chine et contre la Russie, est allé dans cette voie jusqu'à nommer des conseillers légistes spéciaux près de chaque commandant de corps d'armée, conseillers qui avaient pour tâche de veiller à ce que la guerre se fit suivant les principes du droit international pratiqué dans le monde civilisé.

Je crois donc qu'avec l'opinion publique dirigée intelligemment et prudemment, avec le tact dont je n'ai pas besoin de parler dans une société composée de Latins, nous parviendrons à trouver les moyens que nous cherchons dans notre discussion d'aujourd'hui et nous remplirons la tâche que nous nous sommes imposée.

Mais je vais plus loin. Je considère que le droit international, dans les Codes pénaux et surtout dans les Codes de justice militaire des pays qui sont en guerre — et je vous prie d'étudier cette question non comme des Français ou des Anglais, non comme des Belges ou des Serbes, mais aussi objectivement que possible, parce que la force de nos arguments et la portée de nos conclusions seront plus grandes — ce droit, dis-je, prévoit dans ses grandes lignes, sauf légères exceptions, toutes les contraventions, tous les délits, tous les crimes commis pendant la guerre, soit par les militaires nationaux, soit par d'autres personnes ou par des soldats des autres armées. Et je crois que le meilleur moyen d'atteindre notre but est d'insister non seulement dans la presse des pays alliés, mais surtout dans la presse des pays neutres, sur la nécessité et sur notre inébranlable volonté d'imposer l'observation des lois en vigueur dans tous les pays en guerre et contre quiconque les aura violées.

Nous devons, dès maintenant, diriger tous nos efforts vers ce double but : préparer l'opinion publique pour qu'elle réclame énergiquement, comme tous les alliés, l'insertion d'une disposition spéciale et sans précédent, puisque les atrocités austro-allemandes n'en ont point elles-mêmes, d'après laquelle tout acte contraire au droit international commis pendant la guerre sera puni. Les questions de

⁽¹⁾ Vous savez d'ailleurs que les Autrichiens ne sont restés que 10 jours à Bel-grade.

468

FAITS DE GUERRE CONTRAIRES AU DROIT DES GENS

détail, naturellement, seront à étudier, d'après leur loi nationale, si les auteurs des crimes se trouvent dans leur propre pays, c'est-à-dire s'ils ne sont pas prisonniers, ou bien d'après la loi du lieu du délit s'ils se trouvent dans un pays autre que le leur, etc. Je ne puis m'y arrêter. Mais nous ferions une œuvre utile, juridique, digne de notre rôle en insistant sur cette nécessité; et je suis persuadé que nous obtiendrions un résultat, le seul d'ailleurs qu'on puisse viser.

Je ne crois pas, comme mon éminent confrère et ami M. A. Weiss le pensait, que ces actions et ces crimes puissent être déférés au Tribunal de La Haye. Non; car, si ce tribunal entreprenait de statuer sur les milliers et les milliers de ces cas, il serait débordé pour je ne sais combien d'années!

Ce que j'ai dit jusqu'ici concerne exclusivement les faits de la guerre actuelle; mais je n'exclus pas, au contraire je réclame, de suite après la guerre, une législation, si possible générale, pour tous les pays faisant partie de la communauté internationale, tous les pays représentés dans les conférences de La Haye, législation dans laquelle on tirerait profit de toutes les expériences et de tous les maux que le présent état de choses a produits dans le monde civilisé, et dans laquelle on prendrait toutes précautions pour l'avenir. (Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. - Nous vous remercions cordialement de vos observations, Monsieur le Ministre. Notre discussion n'aurait pas été complète, si elle s'était poursuivie exclusivement entre Latins. Les Slaves occupent une telle place dans la science et la politique contemporaines, dans la société des nations, que nous ne pouvons rien édifier sans eux. Au milieu des Slaves, la patrie serbe, petite par l'étendue, grande par ses aspirations nationales, véritable Piémont des Slaves du Sud, a une autorité particulière pour élever la voix. Vous venez de nous prouver, une fois de plus, qu'elle ne produit pas que des héros. Elle produit aussi des savants. Là encore, elle se montre la digne sœur de la Belgique. Leurs doctrines comme leur exemple à toutes deux rayonne bien au-delà de leurs frontières. (Applaudissements.)

Ayant-hier, les journaux nous annonçaient que le roi Albert avait conféré la médaille de la « valeur militaire » de 1^{re} classe au général Putnik. De tout mon respect et de toute mon admiration, je salue cette croix, en votre présence à vous qui représentez les deux pays, et j'envoie au généralissime serbe, au moment où il entre en campagne, en Albanie et sur le Danube, nos vœux les plus cha-

М. Oscar Bloch, avocat à la Cour d'appel. — Je voudrais insister sur une indication donnée tout à l'heure par le Ministre de Serbie. et dont nous pourrions tirer des enseignements utiles. Il a fait allusion à l'institution des Conseillers légaux que les Japonais, dans deux guerres successives, contre la Chine et contre la Russie, ont attachés à l'État-Major de leurs armées.

Je ne sais pas si ce sont des militaires ou des civils, mais ce sont des commissions ayant une fonction permanente et double :

Ils ont d'abord la mission de rechercher et centraliser les renseignements au sujet des abus commis par les armées ennemies. Ils font un rapport qui va au Ministère de la guerre, et le Ministre de la guerre lui-même peut en saisir le Gouvernement au point de vue notamment d'une action diplomatique. Puis ils contrôlent les accusations inverses portées par l'armée ennemie; de cette facon on arrivera à cette lumière contradictoire, à cette publicité que nous avons toutes les raisons pour désirer et qui démontrera bien les graves violations du droit dont les Allemands se sont rendus coupables.

C'est un des rouages peut-être les plus faciles à établir.

Du reste, la question n'est pas tout à fait nouvelle; je crois qu'un ouvrage d'un officier de notre armée, du lieutenant Loriot, paru en 1903, sur la nature de l'occupation en temps de guerre, préconise notre solution.

M. Lucien Normand, avocat à la Cour d'appel. - Je m'excuse de prendre la parole devant un aéropage tel que les personnes qui sont ici, alors surtout que je ne suis ni un criminaliste ni un internationaliste; mais je vous demande la permission, en quelques phrases rapides, d'être solutionniste, c'est-à-dire de rechercher en pratique comment nous pouvons arriver à obtenir les sanctions que nous voudrions et comment nous pouvons nous inspirer de tout ce que nous avons entendu de si remarquable à la dernière séance et aujourd'hui.

Si nous voulons des sanctions, seront-elles du temps de la guerre ou après la guerre? Correspondant à cette distinction, deux catégories de solutions ont été préconisées par les éminents professeurs qui ont parlé jusqu'ici.

Pendant la guerre, il est incontestable, à mon avis, que si nous avons la chance de mettre la main sur un ennemi qui s'est rendu

coupable de délits ou de crimes contre le droit commun, il ne faudra pas le manquer, mais le juger et le frapper.

On objecte qu'il peut se retrancher derrière une sorte d'irresponsabilité par suite des ordres reçus. Ce cas mérite examen, je le reconnais volontiers, et — je ne sais pas si le commandant Jullien sera de mon avis — il y a là aussi une distinction à faire. Celui qui a commis le crime était-il en service commandé? Faisait-il par exemple partie d'un peloton d'exécution? Alors vous ne devez pas le condamner, parce qu'il ne pouvait pas faire autrement.

Au contraire, relève-t-il simplement d'une sorte d'ordre général ou d'autorisation générale disant : « Vous pouvez tuer » et a-t-il tué en vertu d'un ordre de cette nature? Il a commis un crime individuel, et le jour où il ira devant le peloton d'exécution, il appréciera combien était criminelle l'autorisation de tuer donnée par des supérieurs.

Dans tout procès de ce genre, il faut tâcher d'avoir les noms des supérieurs, car on pourra peut-être les retrouver un jour, soit que le hasard des combats les fasse tomber entre nos mains, soit que le rêve caressé par nous d'une occupation de l'Allemagne se réalise.

Je vois ici notre distingué confrère M. Helmer, de Colmar, qui a été lui-même si gravement menacé en Alsace-Lorraine. Il vous dira quelle est pour lui la conception des sanctions à obtenir de l'Allemagne et comment nous devons occuper ce pays.

Ce jour-ià, si nous sommes maîtres du pays, nous saurons prendre les généraux, les officiers et n'importe quels hauts personnages qui auront donné des instructions comme celles-là, et la justice aura peut-être le droit de parler! (Applaudissements.)

Mais, en dehors de cela, il me semble qu'il n'est pas raisonnable ni sérieux de vouloir procéder autrement. J'en demande pardon à ceux qui sont partisans de la contumace; mais je ne peux pas l'admettre; elle répugne à mon esprit de juriste et à mon âme de Français.

Il y a une chose à laquelle j'ajoute plus d'importance qu'à ces répressions en temps de guerre : c'est la sanction qui devra intervenir plus tard, une fois la guerre terminée et terminée à notre avantage, car il va sans dire, j'en suis d'ailleurs fermement convaincu, qu'il faut, pour appliquer tout ce que nous préconisons ici, que la victoire couronne nos armes, et de façon suffisante pour nous permettre d'imposer notre volonté.

Eh bien, je demande à M. le professeur Weiss la permission de me placer sur le terrain de son admirable article du *Temps* du 2 mai, où je relève les lignes suivantes:

« La France victorieuse aura le devoir d'instruire dans un débat international, devant des juges internationaux dont nul ne pourra suspecter l'indépendance, le procès de la Kultur germanique, telle qu'elle s'est révélée dans nos départements envahis, et d'élever contre elle le réquisitoire de la conscience universelle ».

Je reprends ces mots; je les retrouve dans la bouche de M. le doyen Larnaude quand il demande une sanction suprême, une mise hors du droit, hors de l'humanité, des coupables, si haut placés soient-ils, et je citerai également l'opinion du professeur Pillet qui demandait la manifestation solennelle d'une réprobation universelle.

Nous sommes tous d'accord là-dessus; mais quel est le moyen de l'obtenir? Voilà la question difficile.

Allons-nous vraîment donner au tribunal international de La Haye des pouvoirs pénaux qu'il n'a pas encore?

On le pourrait, à mon sens, si des deux côtés on consentait à lui accorder ce pouvoir. Les attributions de compétence sont toujours de droit commun; mais à qui avons-nous affaire en matière d'arbitrage? Pour ce qui est du respect des arbitres et des sentences, je crois que notre éminent professeur M. Renault pourrait nous édifier sur la façon dont les arbitres allemands acceptent leur tâche et savent s'y dérober. D'autre part, quelle sanction pourront avoir les condamnations pénales prononcées par un tribunal international contre un inculpé en liberté? Quels gendarmes internationaux pourront l'appréhender? Si le Gouvernement du condamné refuse de le livrer, ira-t-on lui déclarer la guerre pour que force soit à la Justice internationale? On le voit, c'est presque insoluble.

Qu'allons-nous lui demander alors, si nous ne pouvons pas lui demander des pénalités?

Nous allons lui demander d'autres sanctions; nous allons établir péremptoirement, en reprenant cette Convention de La Haye de 1907, que chaque mot, chaque ligne en a été violée par les Allemands qui avaient pris une part si active à chacune de ses décisions. Ils ont eu l'outrecuidance, le fol orgueil de violer chacun des articles qu'ils avaient fait insérer : j'appelle cela un crime de lèse-humanité, de lèse-internationalité. Il faut une sanction, et une sanction qui ait une publicité aussi large que possible, et je reviens à l'idée émise ici : va-t-on pouvoir constituer un tribunal international pour prononcer une sanction comme celle-là?

J'estime que si on veut en constituer un, il ne pourra pas renfermer dans son sein un membre quelconque des nations belligérantes, sans quoi il serait atteint dans son autorité comme manquant d'indépendance et d'impartialité. Et alors, supposons que les États-Unis, qui sont peut-être la seule grande nation neutre qui subsiste, entrent également en conflit; est-ce que ce seront les petits États neutres qui seront restés hors du conflit qui auront l'autorité voulue pour prononcer une sanction comme celle que nous demandons contre une Puissance aussi formidable que l'Allemagne?

Poser la question, c'est la résoudre, et on arrive à se demander comment on peut aboutir.

D'abord, est-on partisan de cette sanction par un tribunal arbitral qui aurait à trancher la question de principe? J'en arrive à me demander si nous pouvons espérer que nous aurons jamais le jugement que nous souhaitons.

Oh! en théorie peut-être, avec tous les documents que nous apporterons, un jugement pourrait et devrait être rendu, rédigé dans toutes les langues et déposé dans toutes les chancelleries pour y rester in æternum, comme la condamnation décisive de l'Empire allemand, mais encore une fois, ce jugement, il lui faut une autorité telle que tout le monde puisse et doive s'incliner; et tout paraît concourir en fait à lui retirer cette autorité.

Mais, si on ne peut pas espérer ce jugement, ne faudrait-il pas qu'après avoir imposé la paix, les nations alliées se réunissent dans des assises spéciales et se constituent en tribunal mondial, et que là elles traduisent à leur barre non pas par contumace, mais sur tous les rapports écrits, tout ce qui est le fait de la Kultur germanique, c'est-à-dire les atrocités ordonnées par les uns, commises par les autres? C'est ce tribunal qui alors prononcerait la déchéance de la Kultur allemande, de la race germanique et proclamerait son indignité au point de vue de la civilisation.

Je voudrais que ce jugement fût rédigé dans des termes tels et tiré à un nombre d'exemplaires tel que chacun de nous pût en avoir sur lui des extraits, et qu'à cette publicité voulue qu'ont faite les Allemands dans le monde, nous puissions répondre en affichant ces extraits dans tous les hôtels du monde où nous rencontrerions un Allemand. Je voudrais aussi, et ce serait une sanction qui peut-être atteindrait les Allemands dans leur fol orgueil, qu'alors on disqualifie les Allemands comme indignes de prendre part à aucun des congrès internationaux qui se tiendront à l'avenir. Ils se sont mis au ban de la civilisation, qu'on les laisse de côté comme une race inférieure qui voulait dominer le monde et dont le monde prononcerait la réprobation.

Voilà les sanctions qu'on pourrait prononcer, qui ne seraient que

des sanctions morales, mais qui deviendraient une sanction définitive et mondiale. (Applaudissements.)

M. Lémonon, avocat à la Cour d'appel. — Je vous demande la permission d'ajouter quelques mots aux observations remarquables que nous avons entendues aujourd'hui et à la dernière séance.

Tout dernièrement, dans un article publié dans la Revue politique et parlementaire, M. William Loubat, procureur général près de la Cour de Lyon, disait:

« Contre une guerre injuste, il n'y a, comme sanction, que la guerre ».

J'avoue très modestement, pour ma part, trouver une pareille opinion tout-à-fait exagérée. Je crois que, contre une guerre injuste comme celle que nous subissons aujourd'hui, il y a encore, et heureusement, d'autres sanctions que la guerre elle-même. Il y a, et c'est là où je voudrais essayer de préciser le débat en cours — il y a, au point de vue juridique international, différentes sanctions déjà établies et différentes sanctions possibles à établir.

Il y a d'abord des sanctions politiques, que M. Louis Renault, notre éminent maître, a, le mois dernièr, indiquées dans son magistral rapport. Il y a également des sanctions pécuniaires, des sanctions civiles, qui semblent avoir retenu davantage l'attention de mon éminent maître M. Weiss et ensuite de mon distingué confrère M° Normand, — sanctions politiques d'une part, sanctions civiles et pécuniaires de l'autre.

Mais la question que nous discutons ici me semble être très différente. Nous discutons la question des sanctions *pénales*, des rapports qui peuvent exister entre le droit international et le droit pénal.

Je crois qu'en ce qui concerne les sanctions pénales, pour arriver à une solution et d'abord pour préciser le débat d'aujourd'hui, il y a une distinction à faire entre le principe, d'une part, et les applications, de l'autre.

Est-ce que, juridiquement parlant, il est nécessaire, utile, d'introduire dans nos lois internes des sanctions pénales contre les violations de la loi internationale? C'est, je crois, le sujet même qu'a indiqué dans son rapport M. Renault et qui fait l'objet du débat de la Société.

Eh bien, je crois que le principe des sanctions pénales à introduire dans les lois nationales en cas de violation du code international doit être admis, parce que dès 1907, à La Haye, dans certaines conventions signées et plus spécialement dans celle concernant les lois

de la guerre sur terre, le principe des sanctions pénales a été introduit. Vous savez qu'en ce qui concerne l'espionnage, les violations individue les des armistices, la Convention de La Haye a prévu des sanctions pénales contre les auteurs des infractions que je viens de signaler.

Par conséquent, on peut retenir que dès 1907 — et je ne sais pas si le fait a déjà été indiqué dans toute son ampleur — la conférence de La Haye, je ne dis pas volontairement, mais tout au moins incidemment — a introduit dans le droit de la guerre sur terre des sanctions pénales pour certains cas et certaines infractions déterminés. Donc, le principe ayant déjà été admis en 1907, il y aurait des raisons multiples pour s'en tenir à cette règle et la confirmer

En ce qui concerne les applications, je crois que c'est une question tout à fait différente et beaucoup plus délicate. Nous entrons alors dans l'examen de la proposition déposée par l'honorable député du Calvados, M. Engerand, et, comme M. Renault l'a indiqué, il y aurait des réserves assez nombreuses à faire. Il pourrait y avoir des réserves d'opportunité, qui ont déjà été signalées; il pourrait y avoir des réserves de fond. Je crois que l'ensemble de la proposition de loi devrait être remanié. Si on veut introduire des sanctions pénales complètes, il faudrait en effet revoir dans leur ensemble les conventions de La Haye, revoir l'ensemble des crimes visés par la loi internationale : il faudrait refaire, reviser les lois nationales de manière qu'elles s adaptent exactement à la loi internationale elle-même.

Je reste, quant à moi, partisan du principe des sanctions pénales en cas de violation de la loi internationale, tout en reconnaissant des difficultés d'application pratique, qui devront faire l'objet d'examens parlementaires ou extra-parlementaires. Mais le principe, qui a été consacré dès 1907, de la répression pénale, de la sanction pénale à introduire dans nos lois internes en cas de violation de la loi internationale, devrait être admis, et définitivement consacré. (Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Vous aussi, Monsieur Helmer, vous avez connu les atrocités allemandes. Voulez-vous répondre à l'invitation que vient de vous adresser M. Lucien Normand?

M. Helmer, avocat à Colmar. — Je voudrais appuyer sur le principe qui vient d'être émis : on a dit que la convention de 1907 prévoyait déjà des sanctions.

Je ne vois pas, il est vrai, ces sanctions dans les prescriptions rela-

tives à l'espionnage sur la répression duquel il n'y a jamais eu d'hésitations, mais, dans l'article 56 du règlement, qui prévoit une violation de la propriété privée. On y lit, en ce qui concerne les biens des communes, ceux des établissements consacrés au culte, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, que « toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science est interdite et doit être poursuivie ».

Donc le règlement de La Haye prévoyait que dans certains cas il doit y avoir des poursuites.

Quels sont ces cas? Il s'agit dans ce texte de la violation non pas, en général, de la propriété privée, mais des biens des communes et, dans certains cas, de l'État.

D'après les règles générales du droit international, la propriété de l'État n'est pas protégée contre les actions de l'ennemi, ce n'est le cas que pour la propriété privée, sur terre. Mais dans l'article que j'ai cité on déclare que les propriétés de l'État et des communes doivent être traitées comme la propriété privée et que toute violation de la propriété privée doit être poursuivie. A fortiori si on prévoit des poursuites pour les biens de l'État, il faut les admettre pour les propriétés privées, pour la vie et l'honneur des non-combattants.

C'est pourquoi je dis que cet article 56 permet de conclure à la possibilité de punir les violations de la propriété des personnes.

Il ne reste donc que la question de savoir comment et par qui peut être constatée la réalité des faits.

D'abord il y a le droit à appliquer. Je conviens que sous ce rapport j'ai certaines hésitations.

L'armée ennemie est ex-territoriale, elle n'est jamais soumise à la loi du pays ennemi. Si le drapeau est en pays étranger, nous gardons notre loi. Nous ne pouvons pas non plus admettre que l'armée allemande occupant une partie de la France soit soumise à la loi française; je crois donc qu'elle ne pourra être jugée que d'après le Code allemand.

M. le professeur Renault. — De suite, permettez-moi de vous dire que je suis en opposition absolue avec vous sur ce point, sur lequel je fais toutes mes réserves.

- M. le professeur Garçon. Moi aussi; il y a des textes!
- M. le professeur Renault. C'est le point le plus important de tout ce qui a été dit aujourd'hui.

M. Helmer. — Quant à la deuxième question : quels tribunaux doivent juger, — je crois que la Convention de La Haye prévoyait en première ligne un jugement par le pays même auquel appartient l'armée. Mais si ce sont les autorités même de ce pays qui ont ordonné les actes, nous ne devons pas nous attendre à ce que ce pays poursuive, et dans ce cas la logique exige que ce soit la nation ennemie qui poursuive devant ses propres autorités sous peine de rendre inefficaces les sanctions de l'article 56.

J'entends s'élever une objection : les autorités françaises appliqueraient donc le droit pénal allemand? Je réponds que cela se fait aussi dans d'autres cas, notamment dans la répression des crimes et délits de droit commun commis par la population d'un pays occupé par l'armée française.

Maintenant quelles sont ces autorités, et y a-t-il des autorités françaises constituées pour juger?

Dans le cas où on prend des maraudeurs de l'armée ennemie, c'est naturellement le Conseil de guerre français qui juge. Je ne crois pas par conséquent qu'il puisse y avoir de doute sur la compétence des Conseils'de guerre. Mais, même s'ils n'existaient pas, je crois qu'il n'y aurait aucune difficulté à créer des tribunaux spéciaux pendant ou après la guerre.

Le cas est le même pour l'occupation d'un pays ennemi. L'armée française occupant certaines parties de l'Alsace peut instituer des tribunaux pour juger les délits de droit commun qui ont été commis avant l'institution de ces tribunaux; il n'y aurait donc pas d'empêchement à créer des tribunaux, si on ne voulait pas admettre la compétence des Conseils de guerre.

Vous avez bien voulu dire, Monsieur le Président, que je venais d'un pays où les atrocités allemandes étaient connues. En effet, il y a eu des actes du même genre qu'en Belgique et en Serbie, du côté de Burtzwiller et en différents autres endroits. Au moment où les troupes allemandes se sont retirées, une enquête a été faite à Mulhouse par le maire de cette ville. J'en ai saisi le dossier pendant l'occupation française de la grande ville industrielle du Haut-Rhin. Il est donc établi par une enquête faite sur l'ordre d'une autorité allemande que les Allemands ont fusillé des civils, incendié des maisons, tiré sur le grand hôpital de Mulhouse, fait les mêmes actes qu'en Belgique; mais ces actes ne relèvent pas du droit international, puisqu'ils ont été commis par des autorités militaires allemandes en pays soumis à la souveraineté allemande. Néanmoins, si on tenait les personnes qui les ont commis, on les jugerait, après le retour de

l'Alsace à la mère-patrie, d'après la loi de l'ennemi, mais par des autorités françaises.

Une autre question qui se présente et qui a été touchée est la suivante : quand pourrait-on faire ces poursuites?

Pendant la guerre, il pourrait y avoir danger à poursuivre des Allemands. Un Consul de France a été poursuivi en Allemagne au début des hostilités. Or les Allemands ne lui ont infligé qu'une peine minime, qu'ils ont déclarée purgée par la prison préventive : à la suite d'une menace de représailles faite par la France, la Cour de Leipzig n'a pas été libre de faire ce qu'elle aurait voulu.

D'autre part, vous savez que les officiers de sous-marins allemands étaient soumis en Angleterre à un régime spécial. L'Angleterre n'a pas pu continuer ce traitement; elle a dû céder il y a quelques jours.

Donc, aussi longtemps que le pays ennemi est en possession de prisonniers ou d'autorités sur lesquels il pourrait exercer des actes de vengeance, il n'y a pas moyen d'entamer des poursuites, la liberté de la justice étant entravée par les menaces de l'ennemi. Mais après la guerre, c'est une sanction nécessaire. Il faudra même lui donner la publicité la plus large, parce qu'on connaît la manière dont les Allemands de leur côté savent profiter de la publicité, et surtout les efforts qu'ils ont faits, non sans succès, pour fausser l'opinion publique dans le monde entier. Il faut réagir contre ces manœuvres; il faut un jugement qui puisse être respecté par l'histoire, et pour cela il faut trouver une autorité compétente, jouissant de l'estime universelle, jugeant dans le calme et avec toute l'indépendance de sa conscience. (Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le professeur Garçon?

M. Gargon. — Je dirai seulement quelques mots en me plaçant uniquement au point de vue du droit pénal. D'ailleurs, comme l'a remarqué M. le rapporteur, ces questions ne sont pas aussi nouvelles qu'elles le semblent à quelques-uns. Elles se sont posées, après la guerre de 1870, notamment à l'occasion de mauvais Français qui s'étaient rendus complices de crimes de pillage commis par des soldats allemands. Les recueils de jurisprudence nous ont conservé quelques-uns des arrêts rendus dans de pareilles causes, qui tous, à ma connaissance, ont prononcé des condamnations.

Lorsqu'on y réfléchit, on voit que le point central de la difficulté est de savoir quel est le fondement rationnel et juridique de la justifica tion des faits de guerre, qui, matériellement, constituent des crimes ou des délits, meurtres, assassinats, incendies, destructions, etc., etc. Selon le parti qu'on prend sur cette question, on déterminera, d'une manière différente, la portée et les limites de cette justification.

Or, plusieurs opinions ont été émises que je ne veux qu'indiquer, encore ne parlerai-je que des principales. Pour quelques-uns, le fait de guerre n'est pas un crime parce qu'il est en dehors du droit pénal. Le législateur en incriminant l'assassinat, les destructions, le vol, n'a jamais pensé à punir ces faits accomplis pendant le cours d'hostilités. Mais cette explication n'aurait-elle pas pour conséquence de légitimer tous les actes, sans distinction, commis par les combattants? D'autres ont parlé de légitime défense : le soldat ne commettrait aucun meurtre punissable en tuant un ennemi, parce qu'il défend sa propre vie. Mais il suffit de résléchir quelque temps pour se convaincre que cette vue est très superficielle et très insuffisante. Bien des faits de guerre sont justifiés encore que les conditions rigourcuses de la légitime défense ne se trouvent pas réalisées. D'autres encore ont pensé à faire intervenir la contrainte morale. Le militaire ne serait pas coupable, quoiqu'il fasse, parce qu'il serait contraint par les obligations strictes de la discipline militaire. Cette opinion est encore moins satisfaisante; d'une part, elle ne couvrirait que les actes commis par ordre des chefs, et, d'autre part, elle les couvrirait tous. Or je considère ces deux conséquences comme également erronées et inadmissibles.

Une opinion que, pour ma part, je regarde comme beaucoup plus sérieuse, cherche le fondement de la justification de l'acte de guerre dans l'ordre ou la permission de la loi. C'est, en effet, un principe élémentaire et de bon sens que la loi ne peut pas, à la fois, ordonner ou seulement permettre un acte et punir celui qui l'aura accompli. Tous les textes répressifs sont écrits sous la condition qu'ils ne seront plus applicables si, exceptionnellement, et pour un cas particulier, la loi croit devoir permettre ce qu'ils défendent. L'exemple classique est celui du bourreau qui n'est pas punissable bien que, manifestement, il commette avec intention tous les faits matériels d'un assassinat. De même, lorsqu'un État déclare la guerre, ou lorsqu'on la lui déclare, lorsqu'il rassemble des armées pour la défense du pays, il permet — ce n'est pas assez dire — il ordonne à tous, depuis le général en chef jusqu'au plus humble des soldats, depuis le ministre jusqu'au fonctionnaire le plus modeste, de faire tout ce qui est nécessaire pour atteindre le but, c'est-à-dire la victoire. Tous les faits accomplis en vue de ce résultat sont donc, en

principe, justifiés. Mais entendons-nous bien, cette justification a des limites: la loi, en effet, ne peut ni ordonner ni permettre les actes qui sont en dehors des règles mêmes de la guerre: et, par exemple, d'assassiner lâchement ou de mutiler des femmes et des enfants. De pareils actes n'étant pas justifiés restent donc des crimes punissables.

Mais cette conception n'est pas, non plus, à l'abri de toutes les objections. En voici une, entre autres. La loi française n'ordonne certainement pas aux soldats ennemis de nous attaquer et de nous faire une guerre injuste. Pourtant, les actes loyaux de guerre qu'ils accomplissent ne sont certainement pas punissables.

C'est pourquoi je me rallierais volontiers au système plus simple et plus clair qui vous a été exposé ici même. Les tribunaux répressifs et plus particulièrement les tribunaux criminels français sont tenus d'observer les règles du droit international public. La justification juridique des actes commis pendant la guerre se trouve dans les coutumes du droit des gens. En temps de guerre, donc, tous les faits commis au cours des hostilités sont justifiés s'ils sont conformes à ces coutumes. Mais, en même temps, tous ceux qui sont contraires aux règles du droit international écrit ou traditionnel restent des crimes punissables au regard de la loi française, dans les termes du droit commun. Les auteurs de ces crimes peuvent donc être poursuivis. Leurs complices, français ou étrangers, le peuvent également. Et depuis la loi toute récente sur le recel, celui qui consentira à recevoir un meuble volé ou pillé par un soldat de l'armée ennemie sera considéré comme ayant recélé un objet acquis par un crime ou par un délit.

Et cette solution, je crois, apporte, en même temps, la solution d'un grand nombre d'autres difficultés qui ont paru extrêmement embarrassantes. Dans la Chronique judiciaire qui paraît dans ce numéro du Bulletin de la Société des Prisons, et dont je possède une épreuve, vous en trouverez une application qui me semble intéressante pour déterminer le champ d'application de l'art. 76 du Code pénal, auquel je me borne à renvoyer ceux que cette question pourrait intéresser.

M. Fernand Laudet, secrétaire d'ambassade honoraire, directeur de la « Revue hebdomadaire ». — J'éprouve, Messieurs, d'autant plus de timidité à dire deux mots que les membres compétents refusent de parler.

Je ferai simplement une double remarque : c'est qu'on a beaucoup parlé ici de la conférence de La Haye et des pays neutres. Et bien, je me place au point de vue international et diplomatique. La Conférence de La Haye, avant la guerre et pendant bien des années, a établi des règles; toutes ces règles ont été violées, outrageusement violées, si bien que M. Renault pouvait dire : « qu'on en demeurait humilié comme homme autant qu'affligé comme français. »

Après la guerre, la Conférence de La Haye sûrement se réunira; il est absolument puéril de pouvoir croire qu'elle se réunira fractionnée. C'est une grande chose internationale qui se retrouvera avec tous les peuples qu'elle doit représenter, excepté peut-être ceux qui n'oseraient pas s'y montrer; mais il est probable qu'ils y viendront. Eh bien! On examinera les dossiers, on exposera ce qui a été violé, on appuiera les faits de documents photographiques, et ces faits seront imputés à ceux auxquels on devra les imputer. Vous me direz que ce n'est pas suffisant? Mais une société internationale ne peut faire que ce qu'elle peut. On flétrira d'une manière absolue des actes à la possibilité desquels on ne croyait pas avant la guerre, et les pays qui ont commis certains actes trouveront là leur châtiment.

Pour arriver à ce résultat, il faudra avoir la majorité. Cette majorité, elle se fera de tous les pays neutres, et qui vous dit que, même parmi certains intellectuels indépendants de nos ennemis, il ne s'en trouvera pas qui voudront se dégager d'une affreuse solidarité et de l'acquiescement à ce qui a été accompli?

Donc je conclus : le mieux à faire, c'est d'éclairer dès maintenant les pays neutres.

Mon éminent ami M. Joly a parlé tout à l'heure d'un pays dont il signalait avec raison l'hostilité. Dans les pays neutres — je m'adresse à M. le Doyen, qui le sait aussi bien que moi — nous avons les intellectuels et un peu les partis avancés; mais jusqu'à présent, à part quelques honorables exceptions, la masse et la force morale qui devrait incliner vers nous, nous ne l'avons pas. Y a-t-il bonne foi ou mauvaise foi? Nous ne savons pas; espérons qu'il y a bonne foi et qu'on peut l'éclairer. Si par des tracts, des rapports, des brochures, par ces études magistrales qu'a faites M. Renault et que font tant d'autres, nous pouvons montrer ce qui a été commis, non pas seulement d'actes privés repréhensibles, mais de graves violations du droit, eh bien, après la guerre, en arrivant à la Conférence de La Haye, les pays alliés auront un beau rôle à jouer et pourront peut-être obtenir, au point de vue pénal, certaines réparations. (Applaudissements.)

M. Bourdarie, directeur de la « Revue indigene ». — Homme d'action

pure, tantôt politique et tantôt économique, je veux seulement me faire, devant vous, le représentant de cette opinion publique dont parlait tout à l'heure M. le professeur André Weiss, et dont il disait qu'il ne fallait pas négliger ses mouvements, parce que, de plus en plus, elle aurait une action en ces matières. Cette opinion, je la connais pour l'avoir auscultée dans tous les milieux et dans la campagne aussi bien que dans la capitale. Il peut me suffire de vous traduire ce qu'elle réclame, à savoir que vous l'éclairiez nettement sur la possibilité d'obtenir les châtiments que méritent les crimes d'un ennemi particulièrement barbare. La force avec laquelle elle réclame, non pas des vengeances, mais des représailles justes et des châtiments mérités s'explique à la fois par l'étendue et la variété des maux subis et par le nombre considérable de personnes qui y sont intéressées, et qui en ressentent les effets douloureux...

Cette opinion publique ne peut pas vous suivre sur le terrain où vous vous placez, des discussions, très complexes, qui concernent soit l'application du Code pénal militaire à des militaires étrangers, soit l'application pratique suivie de sanctions des règlements de police internationale. Ce qu'elle vous demande avant tout, et au-dessus de tout — parce que cette guerre dans ses formes voulues barbares par un implacable ennemi est une chose nouvelle que vous devez étudier dans un esprit nouveau — c'est, en punissant ce qui a été fait, d'empêcher que cela puisse être encore fait dans des guerres nouvelles! (Très bien.)

Elle vous demande au besoin de vous dégager des tendances habituelles qui présidaient à vos recherches et à vos discussions et qui s'inspiraient de l'idée que la guerre aussi avait ses lois, qu'il était immoral et inhumain de [les enfreindre et que ces lois pouvaient être incessamment améliorées du consentement de toutes les puissances civilisées. La guerre qu'on nous fait ne s'inspire pas de telles tendances, et, à l'instar des barbares, la théorie allemande de la guerre fait de la terreur un moyen d'action sur les non-combattants qu'elle sait puissant et qu'elle sait décisif : d'où la longue liste de crimes qui, en France, en Belgique et partout ailleurs a fait l'objet d'enquêtes officielles offrant toutes garanties d'exactitude et de sincérité. Alors donc à la situation nouvelle créée par ces formes régressives de la guerre il faut, sans aucun doute possible, un état d'esprit juridique nouveau, sinon même des jurisprudences nouvelles.

Avant cette guerre, on avait établi un droit international de la guerre qui faisait l'objet de conventions solennelles; ces conventions ont été systématiquement violées par ceux-là mêmes qui les avaient

signées et souvent proposées. Que résulte-t-il de ce fait? C'est que, aux regards de l'opinion publique, un jugement purement moral venant de La Haye n'aurait aucune espèce d'importance. Vous demanderez à un tribunal international dont toutes les lois ont été violées d'émettre une sanction morale à l'encontre d'une nation qui a mis la morale internationale et l'autre aussi au-dessous de tout : de quel effet cela peut-il être sur celte nation? Qu'on le rende tout de même, ce jugement, puisqu'il aura sa place dans l'Histoire et ses effets sur d'autres nations et qu'il sera pour les esprits cultivés une satisfaction appréciable.

Mais, si vous offrez à l'opinion publique des sanctions pratiques et efficaces; si vous dites à cette opinion : voici des troupes qui, par ordre — et nous connaissons les signataires de l'ordre — ont incendié systématiquement des immeubles et dévalisé des propriétés privées; qui, par ordre — et nous connaissons les signataires de ces ordres - ont achevé des blessés, tué des prisonniers, fusillé des femmes et des vieillards, mutilé ou violenté des enfants, fait marcher des civils devant elles pour les exposer au feu de nos soldats, nous allons obtenir des jugements contre tous les responsables de ces crimes afin qu'ils subissent les peines dues et réparent dans les formes indiquées par le Code, alors l'opinion publique recevra les satisfactions qu'elle attend et qu'elle réclame. Il est entendu que ces jugements nous ne pourrons pas les exécuter avant la paix faite, et même, peut-être, qu'après la paix nous ne pourrons pas en poursuivre l'exécution, les condamnés ne pouvant être saisis dans leur pays: il n'en est pas moins que ces jugements par défaut demeureront suspendus sur leurs têtes et qu'il leur sera impossible de remettre le pied sur le sol français sous peine d'ètre arrêtés et d'avoir à purger les condamnations subies. Ainsi ce qui aura pu sembler n'être qu'une satisfaction morale donnée à l'opinion publique pourra, le cas échéant, se transformer en une sanction matérielle.

Lorsque des victimes existent, lorsque des parents de victimes sont là qui pleurent un père, une mère ou des enfants littéralement assassinés, l'opinion vous demande : qu'allez-vous faire, vous qui avez le droit de poursuivre et vous qui jugez? Quelles sont les satisfactions morales d'abord, matérielles ensuite que la loi et l'équité vous permettent d'instituer?

Eh bien! Écoutez cette opinion publique qui vous demande, par ma voix ou par d'autres plus autorisées, de vous élever au-dessus des préoccupations purement juridiques, de donner au besoin des sanctions nouvelles à des crimes nouveaux que personne n'aurait cru possibles, sanctions qui sont également utiles au développement de la civilisation européenne et à la sauvegarde du droit des gens et de la morale humaine. (Applaudissements.)

M. le bâtonnier L. Devin. — J'ai entendu plusieurs de nos honorables collègues proposer des sanctions dont je ne méconnais nullement l'intérêt, mais qui ne résoudraient pas directement la question même que nous traitons. Cette question est celle de savoir si le droit pénal français est applicable aux crimes commis par les armées ennemies qui ont envahi et occupé la France et la Belgique.

A cet égard, je me sens à la fois séduit et convaincu par la théorie de M. le professeur Garçon. Comme il eut été donnage qu'il résistat à l'invitation qui lui était faite par notre Président de nous faire connaître son sentiment! Si nous l'entendons souvent, nous ne l'entendons jamais assez, et il y a toujours quelque chose à prendre dans ce qu'il veut bien dire à ses collègues avec tant de compétence et de bonheur d'expression.

Ce qui peut seulement donner satisfaction à l'opinion publique et au sentiment de la justice, c'est l'exercice contre les criminels d'actes réguliers de poursuite et de répression. Or la possibilité et la régularité en sont établies par la théorie de M. Garçon, à savoir, que le droit pénal s'appliquera aux actes commis par une armée en campagne toutes les fois que le droit international les aura qualifiés crimes ou délits.

M. le professeur Garçon. — C'est la théorie de M. Renault. Je n'ai ajouté qu'une chose : que c'était une justification pénale.

M. LARNAUDE. doyen de la Faculté de droit. — La théorie est tout entière dans le rapport de M. Renault.

M. le bâtonnier Devin. — Elle n'en acquiert que plus d'autorité. Il me semble que là sont bien la vérité et la solution. Nous nous demandons si tel fait doit être regardé comme un attentat punissable contre la propriété privée ou contre les personnes. Interrogeons les lois internationales. D'après le Code pénal, l'incendie est un crime, le meurtre commis par un soldat qui déclare se rendre et brûle la cervelle de l'ennemi qui s'approche pour l'appréhender est un assasinat; assassinat aussi le fait de prendre des civils et de les piacer comme un bouclier devant les combattants. Or la loi internationale ne contredit pas le Code pénal. Elle le confirme au contraire et s'y aioute.

484

Donc, la concordance des deux législations rend punissables les faits qu'elles défendent l'une et l'autre. Dès lors la solution donnée par le maître des maîtres, M. Renault, et approuvée par M. Garçon, est juste en théorie et applicable en pratique. Nous avons le droit de procéder à des instructions, à des poursuites contradictoires ou par contumace sous la seule réserve des questions d'opportunité. Des jugements et arrêts seront à bon droit prononcés. Ces sanctions ne seront pas inefficaces, soit par les flétrissures qui en seront la conséquence, soit par les exécutions sur les personnes et leurs biens, quand il sera possible de saisir en France les condamnés. (Applaudissements.)

M. le professeur L. Renault. — Je ramènerai le débat à des termes simples, car je crois que, par moments, on est sorti des termes mêmes où la question était posée. Le sujet était : De la mesure où le droit pénal est applicable aux faits de guerre.

Je ne chercherai pas les moyens qu'on pourrait imaginer à raison de viclations du droit des gens et qui peuvent n'avoir aucune relation avec le droit pénal. J'aurais bien des choses à dire en ce qui concerne le tribunal international de La Haye, et bien des réserves à faire.

Je rappelle en deux mots la base même de mon système. Dans l'ordre d'idées où se plaçait M. Garçon tout à l'heure, j'ai dit qu'il fallait combiner le droit pénal et le droit international, que le droit international déterminait les limites où le droit pénal pouvait fonctionner.

Les faits de guerre, ai-je dit, contiennent les éléments de crimes et délits; il s'agit de savoir si ces faits peuvent être couverts par le droit international ou non. Si oui, ils sont licites; si non, ils sont illicites et tombent sous l'application du droit pénal.

Maintenant, est-ce que tous les faits qui sont commis contrairement au droit des gens tombent sous le coup d'une disposition de la législation pénale? La question est de savoir — M. Engerand a fait allusion à mon opinion — si, actuellement, il faut faire une législation nouvelle. Je persiste à croire que non.

J'ai dit ensuite que le Règlement de La Haye n'avait pas prévu le cas de violation de ces dispositions, et j'ai mis en opposition, sur ce point, ce règlement avec la Convention de Genève de 1906.

On a cité trois articles du Règlement de La Haye où il est fait allusion à une pénalité. Par scrupule de professeur, je dois dire que ces articles n'ont rien à faire dans notre question. Dans l'article sur l'espionnage, que M. Helmer a cité, il est dit que l'espion ne pourra être puni sans jugement préalable (art. 30). Évidemment, il ne s'agit

pas ici d'une sanction du règlement; c'est un belligérant qui se protège en frappant un espion; on lui impose seulement de faire précéder le châtiment par un jugement.

De même, M. Lémonon a cité une disposition sur l'armistice (art. 41). Elle dit que la violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées. La punition par qui? Par celui dont relève l'individu. C'est donc tout à fait en dehors de notre ordre d'idées.

Il y a peut-être plus d'analogie avec le cas emprunté par M. Helmer à l'art. 56. Il s'agit du respect des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences. « Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie. » Cette dernière expression est très générale; mais, en réalité, c'est une injonction adressée à chaque belligérant et ne concernant que les troupes qui dépendent de lui.

Dans l'esprit des rédacteurs, cela signifie simplement : non seulement le belligérant doit s'abstenir de tels actes, mais il doit punir ceux qui les commettraient. Cela n'a pas la portée large que j'ai trouvée dans l'art. 28 de la Convention de Genève.

Il y a un point capital qui a été envisagé par M. Helmer, qui l'avait été avant lui par M. A. Weiss. Je crois indispensable de m'expliquer à ce sujet, car une méprise entraînerait des conséquences graves.

M. Helmer et M. Weiss ont rappelé l'idée d'exterritorialité de l'armée, qu'on exprime généralement en disant: là où est le drapeau, là est la France. Une armée française, étant à l'étranger, connaît de tous les actes commis par les hommes de cette armée. Eh bien, si on admet cela sans réserve, si on donne à cette règle un caractère non seulement positif, mais encore négatif, tout ce que nous disons ici sur l'application possible du droit pénal est absolument non avenu. Nous sommes d'accord, je pense, Monsieur Garçon?

M. le professeur Garçon. — Tout à fait.

M. le professeur Renault. — En effet, il résulterait de là que, si des actes sont commis contrairement au droit des gens par des militaires, ceux-ci ne peuvent, à raison de ces actes, être punis que par l'autorité de laquelle ils relèvent. C'est contre cela que je me suis élevé; et, au point de vue de notre droit spécial positif, j'ai relevé

les termes de notre loi du 24 juillet 1913 qui a donné effet à la Convention de Genève, et qui dit : « Tout individu qui commet les actes qui sont prévus dans le rayon d'occupation de l'armée française est justiciable du Conseil de guerre ». Tout individu, — donc il ne s'agit pas de donner à l'autorité militaire française le droit de punir seulement le Français qui contreviendrait à la Convention de Genève, mais de punir les individus quelconques qui commettraient des actes contraires au droit des gens, même si ce sont des soldats de l'armée ennemie.

Et cela a été le point de départ de mes explications.

Veuillez remarquer qu'il n'y a pas contradiction. Dire qu'une armée porte avec elle sa juridiction et que, par conséquent, elle est compétente pour les faits commis par les membres de l'armée, c'est le côté positif; mais cela n'entraîne pas la conséquence que personne autre ne serait compétent.

Voilà un Français qui commet un crime à l'étranger. Le Français est justiciable du tribunal local; mais, en même temps, il peut être justiciable de l'autorité française. Il peut y avoir deux juridictions concurrentes, et tout ce que nous disons serait véritablement illusoire, si la conséquence était l'application de la loi pénale par l'autorité seule de laquelle relève le délinquant.

Du moment qu'on admet que ces faits sont punissables au point de vue international — je laisse de côté les questions tout à fait techniques de compétence — il faut que l'autorité militaire au détriment de laquelle ces actes ont été commis puisse être compétente pour juger.

J'ai cité un passage du Manuel allemand sur les lois de la guerre où il est dit aux Allemands : « Il faut vous abstenir de tels actes, parce que vous pourriez être punis, si vous étiez prisonniers ».

Lorsqu'il dit cela à un Allemand, évidemment le Manuel envisage le cas où le prisonnier serait puni par l'autorité ennemie. Il me semble que cela prouve nettement que la compétence positive qu'excree une armée sur ses membres n'exclut pas l'action d'autres autorités qui peuvent être compétentes à un titre différent,

J'ai cité deux cas où des tribunaux français, après la guerre, avaient été appelés à connaître de faits de pillage à propos de complicité. On disait, pour le complice poursuivi, il n'y a pas de délit; le soldat a fait ce qu'il avait le droit de faire; donc il n'y a pas de complicité. Il a bien fallu, pour punir l'individu comme complice, reconnaître que le fait était punissable.

Cette question s'est posée à Gisors, après la guerre. La cave de

l'hôtelier qui tenait le buffet avait été cachée, et un habitant l'avait indiquée. Eh bien! Supposons que le soldat ait été sur notre territoire; est-ce qu'on n'aurait pas eu le droit de l'arrêter et de le juger? Est-ce que la compétence de son armée était exclusive de la nôtre?

Ceci est tellement important que j'ai été étonné d'entendre M. Weiss exprimer une idée contraire. Pour moi, c'est essentiel; c'est l'affirmation de la possibilité de punir les faits qui sont contraires au droit des gens.

J'ai fait remarquer justement, — parce que tout le monde n'admet pas que les Conventions de La Haye aient eu quelque utilité; certains même prétendent qu'on serait plus en sûreté si elles n'existaient pas — que l'existence de textes précis rendait plus sûre la tâche du juge. Au lieu de la limitation plus ou moins vague donnée par la coutume, il y a la limite précise tracée par un texte. C'est à ce propos que j'ai parlé d'une collaboration du droit pénal et du droit international, collaboration nécessaire et rendue facile précisément par l'existence de textes acceptés par les belligérants.

Il y aurait encore à relever beaucoup de points de détail sur lesquels je ne veux pas retenir votre attention.

M. le professeur Garçon. — Sur l'art. 7 du C. d'instr. crim., j'ai signalé, dans une étude qui va paraître, qu'on étend beaucoup sa portée. En vertu de cet article, un allemand qui, en Allemagne, commettrait actuellement un crime contre la sécurité de l'État français, serait justiciable des tribunaux français.

M. le professeur Renault. — M. Clunet, en 1887, à propos de l'affaire Schnæbelé, a fait une brochure très intéressante, où il montrait que, si on prenait cela à la lettre, on pourrait poursuivre le premier ministre d'un pays étranger.

La disposition de l'art. 7 doit être restreinte dans sa portée par les règles du droit international.

Je ne reviens pas sur la question de contumace, sur laquelle quelques paroles, peut-être excessives, ont été dites de part et d'autre; tout ce que j'ai dit, c'est que, si on admet le droit de punir, la question de contumace devient une question d'opportunité.

Je voudrais appeler l'attention sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à constituer des dossiers, à ouvrir une enquête sérieuse. Dans le numéro même de la *Revue Pénitentiaire* qui contient le compte rendu de votre dernière séance, il y a une « Notice sur la création en Russie d'une Commission extraordinaire d'instruction criminelle pour l'in-

vestigation des infractions aux lois et coutumes de la guerre commises par les armées austro-allemandes ». Ce sont surtout des magistrats qui y figurent, et voici la fin de cette Note, communiquée par le Président du groupe Russe de l'Union Internationale de Droit Pénal :

« Comme on le remarquera, il ne s'agit, dans ce projet, ni de sanctions pénales, ni de poursuites. L'instruction extraordinaire confiée à la Commission n'a qu'un seul objectif: de constater d'une façon irréfutable les abus commis. Si ces abus sont prévus par la loi pénale, le coupable encourra la peine légale. Le Code pénal militaire, qui punit de la peine de mort la plupart des crimes qui sont compris sous le terme d'atrocités allemandes, suffit amplement. D'autre part, personne n'a jamais douté, en Russie, du droit de poursuite contre les auteurs de ces crimes, si on parvient à s'en emparer. »

Ce qui a été dit ici rentre dans le même ordre d'idées.

M. le professeur Garçon. — Ce qui nous manque, malheureusement, c'est la publicité de l'instruction.

M. Renault. — Il y a la question de savoir à quel moment aura 'ieu la poursuite. Je comprends les difficultés qui se présentent actuellement, notamment en ce qui concerne les dépositions des témoins, ou'on ne peut obtenir ou qu'on ne peut publier à raison de la crainte des représailles.

Il en est qui disent : après la guerre, on pourra poursuivre plus facilement. Il y a des obstacles qu'on ne trouvera plus; les gens parleront librement; le cas échéant, on pourra faire venir les témoins.

Ce qui est essentiel, en somme, c'est de reconnaître la possibilité de l'application du droit pénal pour des faits contraires au droit des gens et d'ajouter que, à ce point de vue, une loi nouvelle n'est pas nécessaire. Et c'est très important, car le danger de présenter une loi, c'est de faire dire que la poursuite n'était pas possible auparavant, et cela rendrait suspectes toutes les décisions rendues déjà par les Conseils de Guerre.

Car, dès le commencement, il y a eu des poursuites en Conseil de guerre basées sur les principes que nous avons essayé d'établir.

Ma conclusion personnelle, c'est que, en ce qui concerne la poursuite par contumace, il y a un droit. Le droit est incontestable. Du moment qu'on admet le droit de punir, c'est le droit commun. Reste à savoir s'il est opportun d'en user ou non. Mais ce qui serait utile, c'est de chercher à rassembler des documents, et j'indique comme modèle ce qu'on a fait en Russie. Bien que le nom de la Commission russe contienne deux mots qui se contredisent : « Commission extraordinaire d'instruction criminelle », j'estime qu'elle a un caractère administratif. Son but est, non d'établir des dossiers, mais de faire des constatations préalables préparatoires; il s'agit de réunir des preuves telles qu'on puisse dire à la Justice : « Vous ne pouvez pas vous dispenser de poursuivre ».

Voici la composition de la Commission:

« Un sénateur de la Cour de cassation criminelle, un membre de Cour d'appel, un juge d'instruction, deux fonctionnaires supérieurs de la Justice militaire et un fonctionnaire de la Chancellerie diplomatique de l'État-major du commandant en chef. » Elle est, vous le voyez, très bien composée; il y a à la fois l'élément judiciaire, l'élément militaire et l'élément international.

M. Larnaude, doyen de la Faculté de droit. — Il résulte des renseignements qui viennent d'être fournis sur la nature juridique de la Commission créée en Russie, qu'elle ne se rattache pas à l'organisation judiciaire mais affecte, bien que composée en grande majorité de magistrats, un caractère nettement administratif.

Ceci est très important à préciser. Ce n'est pas là le système préconisé par notre Président à l'une des dernières séances de la Société d'Économie sociale. M. A. Rivière demandait, il me semble, qu'on ouvrit des informations. L'information est le préliminaire de la poursuite. L'information est d'ordre nettement judiciaire.

Dans le système russe, il n'y a pas de poursuite. Seulement, la Commission va réunir des preuves, et elle est composée de telle manière qu'on peut prévoir qu'elle usera de la rigueur de méthode, qu'elle agira avec la prudence et la circonspection qui sont dans les habitudes des magistrats.

Or, il y a là quelque chose de tout à fait essentiel.

Il ne faut pas qu'on puisse suspecter l'œuvre de la Commission administrative chargée de cette importante mission. En la composant de magistrats avant tout, et en leur adjoignant l'élément technique militaire comme en y faisant représenter le droit international, le gouvernement russe a trouvé la vraie solution du problème.

Car, et c'est là ma seconde observation, je crois qu'on fait fausse route en demandant *hic et nunc* des poursuites. Ce qu'il faut, c'est enquêter, c'est établir les faits punissables, rassembler les éléments de preuves, qui faciliteront la poursuite plus tard, lorsqu'il sera opportun de l'intenter. Comme le faisait observer tout à l'heure M. Helmer, il peut y avoir beaucoup plus d'inconvénients que d'a-

vantages à intenter des poursuites immédiates; ce qui importe, c'est de les rendre possibles quand le moment sera venu. Ce qui importe, c'est que les coupables sachent, si haut placés soient-ils, que leurs attentats ne passent pas inaperçus et ne sont pas oubliés, c'est que cette épée de Damoclès, comme je le disais dans la dernière séance, reste suspendue sur leur tête, fût-elle une tête couronnée!

Ce ne sont pas les complices qu'il faut ainsi menacer, ce sont les chefs. les vrais responsables, les vrais coupables!

M. LE PRÉSIDENT. — L'heure s'avance et nous allons nous séparer. Avant de lever la séance qui, sur ce grave sujet, sera la dernière avant les vacances, je désire marquer les points sur lesquels un accord semble s'être établi et ceux sur lesquels la discussion reste ouverte.

Le vote de la proposition Engerand nous a semblé, pour des raisons d'opportunité, devoir être ajourné. M. Engerand lui-même ne s'est pas opposé à cet ajournement. En attendant, il s'efforcerait de faire prévaloir des mesures dont M. Bourdarie nous a laissé deviner le caractère pratique...

Le système des enquêtes a reçu l'approbation unanime, sauf à décider si elles seront judiciaires, comme l'a proposé le commandant Jullien, ou si elles seront administratives, simples mesures préparatoires d'instruction, comme en Russie. A cet égard, la discussion n'a pas marqué nettement la préférence de la majorité.

M. Garçon a exprimé le regret que nous n'ayons pas la publicité de l'instruction, comme en Angleterre. Je ne crois pas que son regret soit partagé par tous ses confrères, et notamment en notre matière. Je crois savoir que les procès-verbaux de la Commission d'enquête dont a parlé M. Robiquet n'ont pas été imprimés, précisément par peur de cette publicité, par crainte pour la sécurité des déposants encore aux mains de l'ennemi. M. Helmer, à ce sujet, nous a laissé deviner bien des angoisses... Et M. Asquith lui-même (1), tout en approuvant les enquêtes immédiates, a prévu le huis clos.

Un point encore sur lequel nous avons abouti à une solution assez nette, c'est sur l'inopportunité des poursuites immédiates. L'impossibilité juridique de poursuites par contumace a apparu à un très grand nombre. Toutefois, je vois la haute autorité de M. Renault dans le camp opposé... M. le professeur Renault. — Oh! En droit seulement... Je réserve la question d'opportunité.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons rencontré l'unanimité des suffrages sur l'idée d'écarter absolument du traité de paix la clause habituelle d'amnistie. Tant par ce moyen que par les sanctions demandées aux différents Parlements nationaux pour les lois de La Haye, nous éviterons la récidive de pareilles injures à la justice internationale. Il faut que, par des garanties moins illusoires, renaisse la consiance internationale à la foi jurée!

Nous avons trouvé la même unanimité au sujet des sanctions pécuniaires spéciales, sauf à voir s'il est préférable de stipuler ces réparations dans le traité même ou d'en réserver la fixation à un tribunal supernational.

Quant aux représailles, qu'elles viennent de l'action purement militaire ou qu'elles s'inspirent du terrorisme, certaines divergences se sont accusées. Mais la doctrine modérée enseignée par M. Renault et professée également par Lord Stanhope (4) me paraît l'emporter. La méthode de combat (gaz asphyxiants, bombes d'aéroplanes), qui se réclame de la légitime défense et de la réciprocité, ne peut être proscrite. Mais notre civilisation, comme l'humanité, condamne le territorisme, qui frappe des innocents autant et plus que les coupables.

J'arrive à la justification dérivant de la contrainte. La discussion a été assez serrée entre ceux qui admettent la condamnation du soldat ennemi sur la seule preuve du fait criminel, l'ordre du supérieur hiérarchique ne supprimant pas la liberté morale du subordonné, — ceux qui admettent la justification par l'ordre donné par le supérieur, — enfin ceux qui n'acceptent cette justification que si preuve de l'ordre est produite. Là encore, je me demande si ce n'est pas la thèse très pondérée de M. Renault qui l'emporte : « présomption de bonne foi du subalterne, l'ordre du supérieur constituant un fait justificatif. »

Je ne parle que pour mémoire des propositions tendant à limiter la punition des coupables à la flétrissure par une justice supernationale et à une très large publicité! Elles ont paru à la majorité un peu timides.

⁽¹⁾ Discours du 13 juin à la Chambre des communes.

⁽¹⁾ Débat sur le bill du ministère des munitions, à la Chambre des Lords, du 9 juin.

De même, sur la question de la responsabilité personnelle des chefs et des membres de Gouvernement, vous avez observé la même réserve que M. Balfour à la séance du 9 juin de la Chambre des communes. — Toutefois, je me demande si, comme conséquence dernière, nous ne devons pas être conduits à faire remonter la sanction suprême jusqu'au suprême chef des armées ennemies, c'est-à-dire à prononcer, comme il y a 100 ans, et avant toute négociation de paix, la déposition de celui à qui vient de faire allusion M. le Doyen et qui a déclaré, par l'organe de son Chancelier, que tous les traités n'étaient que des chiffons de papier.

Reste la question de compétence. Elle est extrêmement délicate et complexe. Elle comporte des distinctions multiples...

M. le professeur L. Renault. — Je voudrais qu'il y eût une discussion spéciale sur les questions de compétence et de juridiction. Suivant, par exemple, que le fait a été commis en France ou à l'étranger, dans un territoire occupé, il y a des modalités importantes. Il faudrait qu'un spécialiste du droit criminel fit un rapport spécial.

M. LARNAUDE. — Et sur le terrain du droit positif.

M. LE PRÉSIDENT. — Sans oublier que nous nous occupons toujours, ici, de ce que pourrait être la législation future.

M. Larnaude. — C'est bien entendu, et je ne méconnais pas l'utilité qu'il peut y avoir à entamer une discussion sur ce que, dans la dernière séance, j'appelais le droit de l'avenir. Ce que j'ai voulu dire, c'est qu'on sache exactement, quand une discussion est ouverte, sur quel terrain il faut se placer. Or M. Renault, très nettement, a traité la question au seul point de vue du droit positif, soit international, soit pénal. Il ne me paraît pas que tous les orateurs se soient maintenus sur ce terrain. Ils ont dit des choses fort intéressantes et m'ont beaucoup appris; mais c'était peut-être à côté de la question qu'il s'agissait de traiter.

Seulement je suis loin de vouloir écarter la discussion du droit de l'avenir et je l'appelle même de tous mes vœux. Lorsque l'expérience sera terminée, lorsqu'on sera sorti du cauchemar que font peser sur nous les pratiques de guerre abominables de nos ennemis, je suis persuadé que, soit dans le droit international, soit dans le droit pénal, de profondes réformes interviendront.

Si vous voulez les faire étudier ici, mon cher Président, vous me trouverez, soyez-en sûr, exact au rendez-vous!

M. LE PRÉSIDENT. — De ce dernier échange d'idées il résulte qu'il m'est impossible de clore aujourd'hui la discussion. Elle restera ouverte jusqu'à ce que notre Conseil de direction ait statué. Je lui soumettrai la question à quinzaine. Je suis persuadé que, soit sous forme de renvoi à notre section de législation, soit sous forme de continuation de la discussion en Assemblée générale, soit sous forme de rapport spécial sur la question de compétence, il estimera qu'il y a lieu de poursuivre notre étude. Nos débats ne seront donc que suspendus, comme le Droit international lui-même!

A la rentrée, en novembre, des faits nouveaux se seront produits; nos idées auront peut-être évolué sous la pression des événements et, sans doute, de pratiques nouvelles; une reprise de nos échanges d'opinions sera utile, nécessaire. Nous aurons peut-être quelques articles à ajouter au programme qui nous a été magistralement tracé par notre rapporteur. En attendant, je lui renouvelle l'expression de notre profonde gratitude pour avoir bien voulu présider, avec tant d'autorité et d'éloquence, à cette première rencontre. (Applaudissements.)

La séance est levée à 6 h. 55 m.